IMT Nuremberg Archives

H – 1295

International Court of Justice

H1295 – 0002

P L A I D O I R I E

en faveur de

l'accusé

H E R M A N N W I L H E L M G O E R I N G

faite devant le Tribunal Militaire International

de NUREMBERG

par son défenseur

Dr Otto S T A H M E R

Avocat.

H1295 – 0003

- EXORDE -

Messieurs de la Cour,

Ce procès - d'une importance, d'une portée historique, politique et juridique telles que l'histoire du Droit n'en a jamais connues jusqu'à ce jour - cette action en justice qui n'intéresse pas seulement les accusés présents dans cette salle, mais qui est aussi de premier intérêt pour le peuple allemand, ce procès entre dans une nouvelle phase.

La parole est à la Défense, dit le § 24 h du statut.

La position du défenseur, dans ce procès, est particulièrement difficile, car les forces respectives du Ministère Public et de la Défense sont par trop inégales.

Il a été loisible au Ministère Public, plusieurs mois avant le début du procès, d'explorer avec un état-major considérable de collaborateurs qualifiés tous les bureaux et toutes les archives du Pays et de l'Etranger et d'interroger des témoins sur tous les sujets ; il était ainsi en mesure de présenter à la Cour un matériel de documentation considérable.

D'autre part, la position de la Défense est aggravée du fait que la procédure anglo-américaine, selon laquelle se déroule ce procès, ignore une modalité du droit criminel allemand selon laquelle le Ministère Public a le devoir de fournir et de présenter à l'accusé des preuves à décharge ; par suite, l'Accusation s'est abstenue ici aussi - d'après le principe que personne ne peut servir deux maîtres - de porter à la connaissance de la Cour de telles preuves à décharge existant certainement dans les archives de l'Etranger.

H1295 - 0004

Ces sources auxquelles l'Accusation puisa si abondamment etaient interdites a la Defense. Elle n'eut pas accès aux bureaux et archives, ne put

H1295-0005

en particulier consulter les archives de l'Etranger afin d'y découvrir des éléments utilisables pour le procès. Pour cette raison, les éléments dont la Défense dispose durent demeurer incomplets et insuffisants, bien qu'elle ait été largement soutenue par le Tribunal dans ses demandes de preuves et la recherche de la documentation.

Après lecture de l'acte d'accusation, le maréchal Goering déclara, répondant à Mr. le Président qui lui demandait s'il se déclarait coupable ou non : "Non coupable dans le sens où l'entend l'Accusation".

Cette déclaration de l'accusé invite à considérer les accusatiobs portées par le Ministère Public.

Mais l'accusé a déjà traité plusieurs points extrêmement importants pour sa défense au cours de son interrogatoire particulier. Il a pris position dans le détail par rapport aux événements politiques et militaires et a expliqué alors sans rien laisser dans l'ombre les motifs de son comportement, la genèse des événements et leur développement.

Je remercie la Haute Cour d'avoir permis à l'accusé d'exposer ces choses avec ampleur, telles qu'il les a vues, senties et vécues. Car justement une description immédiatement personnelle et elle seule est propre à donner une idée juste des convictions intimes de l'accusé et à permettre un jugement sûr de sa personnalité. Et cette connaissance est absolument nécessaire si le Tribunal veut arriver à porter un

H1295 - 0006

jugement non seulement en accord avec le droit objectif mais conforme le plus possible à la personne de l'accusé.

Après que ce dernier se soit si complètement expliqué sur les faits qui lui sont reprochés, j'estime qu'il n'est pas indispensable de me poser chacune des questions à laquelle il a déjà donné la réponse explicative souhaitable. Pour cette raison, je puis bòrner la défense aux amplifications suivantes :

Genèse des faits

Nous sommes à un tournant historique de la plus extrême importance. Une époque se termine, qui était plutôt empreinte de l'idée de l'ordre que de celle de liberté. Cet effort vers la liberté a libéré des forces puissantes, - si puissantes qu'à la fin on ne put pas les maîtriser. Les progrès extraordinaires que cette ère a apportés sans contredit dans le domaine scientifique et technique, nous avons dû les payer chèrement, au prix de l'ébranlement de toutes les organisations humaines, au prix de la perte de la paix du monde.

Les motifs plus profonds de cette fatale évolution ont à peine été mentionnés jusqu'à présent dans cette salle, Pour comprendre convenablement les crimes et les erreurs graves sur lesquels porte l'accusation, il est toutefois indispensable de mettre également en l'arrière plan historique.

page 2 suite 1

H1295 - 0007

Déjà Mr. le Procureur Général français a attiré l'attention sur le fait qu'il faut aller chercher les racines du national-socialisme dans une époque très reculée. Il est remonté jusqu'au début du siècle dernier. Dans les "Discours à la nation allemande; de Fichte, il voit

H1295 - 0008

le premier pas fait dans le sens d'une mauvaise orientation du développement du caractère allemand - Fichte aurait prêché dans un esprit pangermaniste en voulant voir le monde considéré et organisé par les autres de la même manière qu'il se le représentait, lui, et aimait à le savoir agencé. Je ne comprends pas dans quelle mesure ceci va au-delà du voeu simplement humain de prendre part à la formation du destin commun- On ne peut critiquer de temps en temps à bon droit que la manière dont ces essais de participation sont faits. Assez significative me semble, à cet égard, une déclaration de Schweizer qui fait également commencer à Fichte le chemin des erreurs allemandes. Elle ne lui reproche pas le pangermanisme, donc la volonté d'opprimer des peuples étrangers, mais elle lui reproche en fait d'avoir entrepris de réunir les Allemands en une nation unique. Ceci aurait constitué un essai inadmissible d'imitation des Français et des Anglais, alors qu'il eût convenu au génie de l'Allemagne de demeurer un peuple de peuples. A cette seule condition elle eût pu s'acquitter de sa mission historique: être le noyau central d'une fédération européenne. Il n'est donc pas si simple de mettre Fichte seul à la base de cette évolution.

Si l'on veut s'efforcer de penser dans le sens de l'histoire, on ne doit pas dans un coup d'oeil retrospectif en rester à Fichte. Car ses "Discours à la Nation allemande" ne sont qu'une réponse à l'"Appel au peuple" jeté au monde par la Révolution française.

L'attitude de Napoléon 1er leur donna une réponse im-

H1295 - 0009

médiate. Il faut remonter jusqu'au premier maillon la chaine des causes et des effets, et nous le trouvons , ce début d'aspiration à la liberté nationale et personnelle qui caractérise toute l'époque moderne nous le trouvons au Moyen-Age.

Nous y voyons le jeu bigarré des courants et des combats nationalistes et impérialistes qui avait caractérisé l' antiquité maitrisé

H1295 - 0010

par l'idée d'éternité de l'Eglise chrétienne et unique. Un ordre statique avait ainsi remplacé le dynamisme de l'époque; d'aprés les enseignements de l'Eglise, cet ordre était créé par Dieu lui-même et était donc "de grâce divine". Il tendait à englober l'humanité entière et à la conduire à la paix, au repos en Dieu. Les doctrinaires de l'Eglise du Moyen-Age tentèrent les premiers de soumettre la guerre à des principes juridiques. Celle-ci n'était auparavant qu'un évènement naturel, considéré de la même façon que les maladies et les orages et qualifié fréquemment aussi de jugement de Dieu. Des hommes comme Saint-Augustin et Saint-Thomas d'Aquin s'insurgèrent contre cette conception et déclarèrent que l'on devait faire le départ entre une guerre juste et une guerre injuste. Ils le firent sur la base et dans le cadre de la foi chrétienne: les hommes ont reçu de Dieu la mission d'établir un ordre universel qui les réunisse tous sur le plan moral et selon lequel il puisse être ensuite donné réponse à la question de la justice ou de l'injustice d'une guerre.

Cette évolution vers une paix mondiale générale se tourna dans le sens opposé lorsqu'avec la Renaissance et la Réforme, les bases spirituelles de l'ordre moyenageux furent ébranlées. La vie, qui inclinait auparavant à un calme statique, devint un mouvement toujours plus follement accéléré au cours des siècles et jusqu'à la catastrophe actuelle. L'individu, assoiffé de liberté, se débarrassa des liens ecclésiastiques et sociaux. L'Etat, se déclarant souverain,

H1295 - 0011

brisa l'ordre divin universel représenté par l'Eglise. Ne reconnaissant plus aucune autorité au-dessus de lui, il conquit sur cette terre tout l'espace vital qu'il put, aussi longtemps que la volonté plus forte d'un autre peuple n lui

H1295-0012

n'imposa pas de frontière naturelle. Il n'y eut plus de paix désormais que dans l'équilibre naturel et fort instable des forces n'obéissant qu'à leur propre loi. Ainsi naquirent les grandes puissances mondiales comme l'Empire britannique, la Russie, les Etats-Unis et le puissans Empire colonial français, dont l'espace vital représente aujourd'hui plus de la moitié de la surface terrestre totale.

Le Ministère Public a cité la théorie du délit de guerre émise par le juriste de droit commun Grotius; cette théorie a échoué parce qu'elle contrecarrait le dynamisme de l'époque; elle ne représentait d'ailleurs qu'une tentative pour conserver à la conception chrétienne de la guerre, déjà mentionnée, un fondement terrestre dans la vie. Cependans on ne peut dériver un droit de la nature seule; celle-ci ne connait pas d'autre mesure commune que la force naturelle; selon elle, seul le plus fort a en fait toujours raison! Démontrer que le droit est une puissance indépendante et supérieure aux instincts naturels est possible en métaphysique uniquement. C'est pourquoi la théorie de Grotius cessa forcément d'exister au XVIIIe siècle, car une pensée uniquement terrestre ne pouvait réussir à trouver les critères d'une guerre juste.

Cette évolution de l'ordre ancien à la liberté nouvelle c'est-à-dire au combat de tous contre tous, atteignit son sommet dans la grande Révolution française. En essayant de placer la Raison humaine sur le trône de Dieu, on y tira les dernières conséquences de la sécularisation. Mais la raison humaine se révéla incapable d'établir un compromis

H1295 - 0013

entre les idéaux contradictoires de liberté, d'égalité et de fraternité, c'est-à-dire pratiquement, d'exercer la justice.

Depuis lors, la question du droit adéquat préoccupe le monde. Toutes les thèories socialistes ne sont que des essais de réponse à cette question. Les hommes cherchent à nouveau la sécurité et l'ordre, ayant été déçus par le revers de la médaille d'une trop grande liberté.

Les uns voudraient revenir à la vérité divine chrétienne, les autres voudraient aller de l'avant afin de

H1295 - 0014

permettre encore une fois à la raison humaine de dominer le problème. Ces nationaux-socialistes, dont le chef le plus révolutionnaire voulait à la fois revenir beaucoup plus en arrière et aller beaucoup plus loin, jusqu'à la divinisation de la vie dans l'ordre d'idées politico-biologique, ont été battus et se sont retirés de la lutte. Cependant la solution au problème de l'ordre mondial n'a pas encore été trouvée. Mais les puissances victorieuses espèrent s'en approcher en se désolidarisant des vaincus qu'ils considèrent comme des criminels et en les accusant et les condamnant collectivement.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Où voulez-vous donc trouver la commune mesure qui permette de décider juridiquement du juste et de l'injuste ? Pour autant qu'elle est fournie par le droit des gens jusqu'à présent en vigueur, il n'y a rien besoin d'ajouter - Je ne veux pas non plus critiquer le fait que ce statut judiciaire a créé un tribunal particulier afin de porter un jugement définitif - Toutefois je suis obligé de m'élever expréssément contre cette pratique dans la mesure où elle tendrait à créér en fait un droit nouveau, où elle menacerait d'infliger des sanctions à des actes qui, au moment où ils furent commis, n'étaient pas punissables ou tout au moins passaient encore pour tels aux yeux d'individus isolés.

Après qu'une évolution révolutionnaire de plusieurs siècles soit venue à bout morceau après morceau, de l'ancien ordre juridique universel et que l'autonomie des consciences individuelles ait ouvert en outre toutes grandes les portes de l'anarchie dans le domaine moral, on ne peut instaurer d'un seul coup un nouveau

H1295 – 0015

droit au moyen d'un acte de violence. Ce fut précisément la cause essentielle de l'abâtardissement général du Droit - et les actes incriminés ici en découlent, que d'avoir désappris à distinguer la puissance du droit - le succès de tant de révolutions sur des princes, jadis légitimes, de droit divin avait montré que la puissance pouvait sembler primer le droit et le modifier à loisir.

H1295 - 0016

D'où, après cela, pouvait-on reconnaitre un droit en dehors de celui de la force, grâce à laquelle il savait s'imposer et se maintenir ? Ainsi on en était arrivé à une relativité générale des convictions légales à ce qu'on a appelé le positivisme juridique qui ne ressemblait plus en rien à l'usuelle définition du Droit.

Peut-on croire que l'on considérera comme juste les peines prononcées, si l'accusé n'était pas le moins du monde en mesure de s'y attendre, parce que ces peines, à l'époque, n'étaient pas prévues, et qu'il croyait pouvoir faire découler le droit d'agir tout simplement des buts politiques qu'il s'était fixés. A quoi sert-il de se reporter à la coutume s'il est nécessaire d'abord de la retrouver ? Justice Jackson pense à vrai dire que, de toute façon, le régime nazi ne représentait pas, à priori, un état légitime qui aurait poursuivi les buts légitimes d'un membre de la communauté internationale. Ce n'est que de ce point de vue qu'il faut comprendre l'accusation de conspiration qui sera discutée plus tard. En fait elle précède de beaucoup le temps, comme toute la nature de l'argumentation de Justice Jackson. Il n'existait en dehors du droit international positif, pas plus de normes internationalement reconnues d'après lesquelles la légitimité d'Etats et de leurs buts aurait pu être jugée que de communauté internationale considérée comme telle. Les consignes suivant lesquelles les aspirations des uns étaient légitimes et illégitimes celles des autres, ne servaient

H1295 - 0017

qu'à la formation de front politique, de même que les tentatives de flétrir ses adversaires politiques en les dénonçant comme fauteurs de guerre. Mais en aucun cas elles n'ont créé le droit.

Justice Jackson a déclaré avec juste raison qu'il aurait été au pouvoir des vainqueurs d'agir avec les vaincus selon leur bon plaisir.

H1295-0017A

Cependant, dit-il, des exécutions ou punitions sans discriminations et constation définitive de la faute, constatation établie d'une façon loyale, seraient une atteinte à des promesses faites à différentes reprises et péseraient lourdement sur la conscience américaine. C'est pourquoi il a lui-même proposé une procédure. Celle-ci devrait toutefois se différencier d'une procédure criminelle normale par le fait qu'elle n'encouragerait aucun jeu de la tactique habituelle d'obstruction et d'atermoiement des accusés. Toutefois, dit-il, la constatation de la faute ne doit se faire que sur la base d'un interrogatoire juste et loyal. Quand bien même les accusés seraient les premiers qui auraient à répondre devant la loi, en tant que chefs d'une nation vaincue, ils seraient également les premiers auxquels l'occasion serait donnée de défendre leur vie "au nom du droit".

Si cette phrase a un sens, elle doit alors avoir également une importance pour l'établissement du statut. En effet, elle n'aurait aucun sens si le Tribunal était forcé sans égard au Droit international reconnu jusqu'ici, et sans égard à la conviction du droit d'autres personnes, de s'en tenir exclusivement au statut. Ce serait plutôt un jegement de pure violence, contre lequel il serait absurde de se défendre "au nom du Droit".

Le statut ne doit, par conséquent, être utilisé par le Tribunal que dans la mesure où ses prescriptions se

H1295 - 0018

laissent représenter en tant que droit, non seulement formellement, mais aussi matériellement, et avec bonne conscience. Le statut lui-même dit, que pour une entaille, à ses ordonnances, personne ne peut s'excuser avec un ordre de son gouvernement ou d'un supérieur. Il doit alors utiliser sa propre logique également contre lui-même, en permettant aux juges de contrôler l'accord de ses prescriptions avec les principes généraux de la pensée juridique. Finalement, en effet, le juge est beaucoup plus libre et indépendant vis-à-vis du législateur qu'un inférieur vis-à-vis de son supérieur ou le sujet d'un dictateur vis-à-vis de celui-ci.

Nulla poena sine lege praevia.

H1295-0019

Une autre question se pose: Est-ce que réellement ces dispositions du Statut contredisent tellement le droit précédent et général et particulièrement les idées de base de toute législation, que le Tribunal ne peut les reconnaître et les employer comme droit. Pratiquement le problème le plus grave consiste à décider si, en cas de conflit, le statut ou bien l'adage de droit "nulla poena sine lege praevia" jouit de la priorité.

On a tenté de justifier l'exceptionnelle non-observation de cette règle dans le cas présent par le caractère de haute politique du procès, mais un tel motif est impossible à reconnaître. L'importance politique d'un procès se démontre d'habitude dans ses répercussions plus ou moins lointaines, mais pourtant pas dans le cadre même de la procédure en influençant les normes de droit que l'on doit y utiliser. Un juge doit rendre la justice, mais non pas faire de la politique. Tout d'abord, il n'est pas là pour réparer les fautes des hommes politiques. Les peines, dont la promulgation n'a pas été faite à temps, il ne doit les infliger, en raison d'une loi qui n'a été promulguée qu'ultérieurement, que s'il le faisait de toutes façons, mais non pas exceptionnellement pour plaire aux hommes politiques.

En effet, on doit s'en tenir au principe de la séparation des pouvoirs. Par celà, Montesquieu séparait le pouvoir unifié à l'origine du monarque absolu, dans la législation, l'administration et la justice. Ces trois formes d'expression différentes de la domination de l'Etat devraient - au même rang - s'équilibrer et aider à se contrôler réciproquement. Ce système de la séparation du pouvoir caractérise la nature

H1295 - 0020

de l'Etat moderne de droit. En forçant un peu, on peut, peut-être, définir le domaine de travail et de compétence des trois formes d'expression différentes du pouvoir en disant que le législatif concerne l'avenir, l'exécutif, le présent, et le judiciaire, le passé.

H1295-0020A

La législation fixe les normes sur lesquelles doit se régler la vie. De temps à autre celles-ci doivent être changées selon les fluctuations des conditions de vie et adaptées à nouveau à celles-ci. Mais jusqu'alors elles restent en vigueur. Tant qu'une orientation simplement générale de la vie ne suffit pas, l'administration statue d'un cas à l'autre. Elle est aussi liée de son côté à certaines normes, mais, dans le cadre de son appreciation conforme au devoir, elle a en principe le champ libre pour s'accorder aux besoins variables chaque jour. L'idée d'adaptation est alors particulièrement importante pour elle comme pour le législateur politique.

Par contre, le juge ne peut trancher d'après la finalité, mais il le doit selon le droit. Son rôle n'est généralement pas de former, mais de juger. Il doit juger les actions accomplies et les conditions établies, si et dans quelles mesures elles correspondent aux normes et en particulier quelles suites juridiques elles ont provoquées d'après ces dernières. Son regard s'attache donc surtout au passé. Dans la vie politique, toujours animée par l'homme politique tourné vers l'avenir, il est l'anti-pôle persistant et modérateur.

Il est sans doute lié aux lois édictées par la politique, mais il n'est pas que son organe exécutif. Il doit plutôt surveiller de son côté le législateur en vérifiant la constitutionnalité des lois. Il appartient naturellement aussi à cette vérification de rechercher si le principe de la séparation des pouvoirs a été respecté. Car, exactement

H1295 - 0021

comme le juge ne peut juger que "de lege lata" et doit laisser au légiste la décision "de lege ferenda", ce dernier doit inversement ne pas empiéter sur la compétence du juge par des lois à effet rétroactif.

H1295 - 0022

La critique de la justice dans l'Etat national-socialiste repose essentiellement sur le fait qu'il a renoncé au principe de la séparation des pouvoirs. En plaçant au-dessus de tout le principe politique du Fuehrer, il empiétait arbitrairement sur la compétence juridique. Avec l'aide de la police, et donc de l'administration, il arrêtait des gens sans mandat d'arrêt, simplement par prévention politique ou en ressaisissait même que le juge avait acquittés et mis en liberté. D'autre part, il retirait des coupables convaincus des mains de la justice pour des raisons politiques. Naturellement, la sécurité et la clarté du droit furent ainsi mises en grand péril.

Mais cet Etat national-socialiste n'a pas même osé rompre avant tout avec le principe "Nulla poena sine lege praevia". Il renonça strictement à soumettre ses mesures policières à l'approbation des juges; de même, actuellement, le Laenderrat de la zone américaine n'a pas confié l'exécution des jugements de dénazification au Ministère de la justice comme n'étant pas du ressort de la justice. Par 3 lois, l'Etat national-socialiste a sans doute réalisé avec effet rétro-actif la menace antérieure d'une aggravation de la pénalité, mais il n'a jamais fondé préalablement la culpabilité. Cela ne résulta pas notamment de la possibilité d'une analogie pénale créée par le par. 2a du code pénal. Car ce paragraphe 2a introduisit justement la menace de peine absolument sans effet rétro-actif, sur laquelle chacun pouvait se régler.

H1295 – 0023

De plus il y avait encore une certaine protection contre l'arbitraire des juges et la dissémination du droit dans le fait que l'Etat national-socialiste reposait sur une conception du monde très précise et que le juge devait respecter.

H1295 - 0024

Dès 1927, le professeur de droit suisse Hans Fehr, de Berne s'est étendu sur le rapport étroit entre le Droit et la conception du monde dans son livre "Droit et réalité"; regard sur le devenir et l'évolution des formes juridiques" Il disait textuellemeмt:

> "Sans conception du monde , le droit flotte dans le vide. . . qui n'a pas sa conception du monde ne peut avoir non plus de conception du droit. . ."

Fehr montrait que chaque juge, dans la mesure où la loi lui laisse le champ libre, tranche individuellement en se basant sur sa conception du monde . Sous le signe d'une conception libérale, cela finirait par mettre en danger l'unité et la sûreté du droit. C'est justement pourqqoi l'Etat libéral devait lier avec une severité particulière ses juges criminels à la lettre des paragraphes et leur interdire l' analogie. Fehr attirait déjà l'attention sur les doutes apportés par ces simples jugements de cas prévus, où le coupable disparait entièrement derrière son méfait. C'est pourquoi il s'est joint au courant de la jurisprudence dynamique ou à cette école dite du droit libre pour un élargissement du droit de légiférer qu'ont les juges.

Puis, comme c'est compréhensible après ce qui vient d' être dit les Etats non libéraux orientés vers une idéologie précise ont pris la tête de ce mouvement. Après le refus par les marxistes de la justice libérale prétendue objective comme d'une "justice bourgeoise de classe", l'Union Soviétique d'abord introduisit un droit de classe prolétarien qui renoncait consciemment à la pensée de l'égalité juridique universelle. Les Nationaux-Socialistes la suivirent en frap-

H1295-0025

pant conformément à leur conception raciste la formule suivante: " Le droit est ce qui profite au peuple, l'injustice ce qui lui nuit. " A l'intérieur de ce solide cadre idéologique , les dangers d'une analogie en droit criminel, déjà plus restreinte par le Par.2a du Code Criminel furent considérablement réduits.

Par contre des conceptions fondamentales précises ne sont pas reconnaissables.

H1295 - 0026

Etant donné que ses signataires ont des conceptions idéologiques toutes différentes, il faudra, en ce qui le concerne, partir de l'idée libérale de la liberté d'idéologie, comme on l'a fait jusqu'à présent pour le droit des gens. Il faut que l'expression juridique "Nulla poena sine lege" lui soit particulièrement sacrée. Celà est prouvé d'ailleurs par le fait que le Conseil de contrôle pour l'Allemagne l'a de nouveau profondément imprimé à tous les Allemands, par la nouvelle suppression de l'analogie de droit pènal du § 2a St GB. Il n'en serait que plus incompréhensible et plus intolérable pour la conception allemande du droit, s'il ne devait être valable pour des Allemands accusés de crimes de guerre. Le statut est en lui-même déjà une loi d'exception, par le fait qu'il a été créé uniquement à l'intention des membres des puissances de l'Axe, en vertu d'un accord conclu pour un an seulement et qui peut être dénoncé après cette pèriode. S'il supprimait en outre la maxime "nulla poena sine lege praevia" et ce même pour des actes qui non seulement sont restés dans le cadre de la lègalité allemande, mais que le gouvernement de l'Etat allemand souverain d'alors imposait comme une obligation, sous peine de poursuites judiciaires, alors on ne peut plus comprendre la conception selon laquelle le Tribunal serait lié à ce statut.

Une vérification du but politique correspondant au Statut ne sert plus non plus. Justice JACKSON a appelé le statut et le procès : un pas vers "la certitude juridique que celui qui commence une guerre doit en supporter lui-même les conséquences". Le commentateur américain, Walter Lipmann, a déclaré, d'autre part, que le système de la sécurité collective, institué pour éviter la guerre, s'était effondré.

H1295 - 0027

Personne n'avait, en effet, voulu aider à empêcher une guerre qui ne le touchait pas directement, en déclarant la guerre au trouble-paix.

H1295 – 0028

Un tel moyen a été aussi néfaste pour la lutte contre la maladie de la guerre que cette dernière elle-même. En raison de l'échec de la méthode collective s'est imposée, pendant la dernière guerre, aux adversaires de l'Allemagne, l'idée de bâtir à l'avenir la sécurité en rendant responsables les individus dont l'activité a troublé la paix. C'est ainsi qu'on en est venu au procès de NUREMBERG. De ce fait, on peut dire aujourd'hui rétrospectivement : Pendant la deuxième guerre mondiale a eu lieu un développement révolutionnaire. Il a poussé l'humanité au delà des frontières de ce qui représentait encore récemment le siècle moderne : Les premiers pas, mais les pas essentiels pour un Etat mondial ont été faits.

Le chemin de la Paix, montré ici par LIPPMANN, on le saluera, en principe, volontiers, même si l'on a encore des doutes sur sa valeur absolue. Justice JACKSON lui-même a encore exprimé des doutes sur le point de savoir si l'effet d'intimidation, résultant d'une sanction pénale peut réellement empêcher à l'avenir des violations de la paix. Ne se décidera en effet à faire la guerre que celui, qui croit être sûr de la victoire et qui, en conséquence, ne comptera pas sérieusement sur la punition qui ne l'atteindra que dans le cas de sa défaite. C'est pourquoi l'importance éducative de ce procès qui réside dans le renforcement de l'idée de droit semble plus forte que l'effet de crainte, qui peut être réalisé déjà par la menace de sanction pour l'avenir. L'homme politique doit apprendre, que le principe de la séparation des pouvoirs doit être respecté aussi de sa part et qu'il ne trouvera aucun juge disposé à réparer ultérieurement ses fautes, en le punissant en exécution de lois également rétroactives. Une

H1295 - 0029

pareille sentence renforcerait considerablement la confiance dans la justice internationale, qui aujourd'hui encore souffre du soupçon qu'elle pouvait être utilisée trop facilement dans des buts politiques.

Par contre elle serait obligée de souffrir

H1295 – 0030

d'une condamnation de faits, dont le caractère répréhensible resterait douteux.

En conséquence, même pas la violation du précepte: "Nulla poena sine lege praevia" ne trouvera une justification au point de vue de l'opportunité politique. Mais on est obligé en raison inverse de reconnaître que le renforcement de la foi dans l'inflexibilité du droit, comme pôle reposant dans le dynamisme considérable des forces politiques serait capable de servir au mieux la cause de la paix.

Ce résultat ne peut pas être mis en question par les considérations détaillées présentées par Messieurs les Procureurs.

Messieurs les Procureurs français ont fait ressortir qu'un droit international vivant ne peut être imaginé sans une morale internationale et que la loi de la coutume doit précéder toutes les prétentions à la liberté de l'individu et des Nations. Assurément, ce sont là des vérités très dignes d'intérêt. Mais elles ne parlent, quand on y réfléchit bien, que pour mon point de vue, à savoir qu'on ne doit pas commencer à renforcer l'idée du droit par sa violation.

Si Monsieur le Procureur général français déclare qu'il n'existerait plus à l'avenir aucune croyance en la justice sans la punition des coupables principaux de l'Allemagne nazie, il est, dans le feu du discours, allé ici trop loin sans aucun doute. La justice ne provient pas de ce qu'on donne satisfaction à n'importe quel prix au sentiment blessé du droit. Autrement, nous arriverions très vite aux simples représailles, à la chaîne sans fin des malheurs de la vendetta Non, la justice exige la modération et le jugement des

H1295 - 0031

arguments et des contre-arguments. Et c'est déjà ici que le procédé unilatéral employé uniquement contre les ressortissants des Puissances de l'Axe viole l'idée de la justice. Mais il est impossible de justifier par elle une infraction contre elle, c'est-à-dire contre le précepte ordinairement et universellement reconnu: "Nulla poena sine lege praevia."

H1295 - 0032

Le premier représentant anglais de l'accusation a désigné lui-même la possibilité de légiférer postérieurement comme l'une des doctrines les plus subversives du droit national-socialiste. Il pensait cependant que la possibilité donnée de punir une action flétrie auparavant comme un crime n'impliquait pas une transformation de la situation juridique , mais seulement son développement logique, qu'elle était donc admissible. Je ne veux certes pas critiquer l'institution du tribunal ainsi justifiée. Il s'agit plutôt de savoir si ce tribunal doit condamner bien qu'il ne trouve aucune loi pénale qui ait menacé ces actions d'une peine quelconque au moment où elles furent commises. Une réponse affirmative à cette question nous mènerait beaucoup plus loin que la doctrine juridique nationale-socialiste écartée d'une façon si tranchante par le premier représentant anglais de l'accusation. Il n'a pas donné la moindre raison en sa faveur et semble donc l'avoir lui-même condamnée.

Du reste, il devrait être prêt à convenir que le Statut s'il veut non seulement présumer de la culpabilité des actes qui sont de son ressort, mais éventuellement l'établir lui-même, devrait l'exprimer clairement et sans équivoque. La phrase en question du paragraphe 6 du Statut manque absolument d'une telle clarté. La teneur :"les actes suivants (ou chacun d'eux en particulier) représentent des crimes que le tribunal a qualité de juger", peut s'interpréter aussi bien dans le sens d'un simple réglement de compétence que avec un peu de peine, comme une prescription permettant d'établir la culpabilité. Cette phrase doit, en tout cas, d'a-

H1295 - 0033

près la vieille règle juridique,

" in dubio pro reo", être interprétée en faveur de l' accusé. La phrase suivante :

"L'auteur de tels crimes est personnellement responsable"

H1295 - 0034

comme aussi les règlements matériels de droit pénal cités dans les paragraphes qui suivent ne permettent aucun doute d'interprétation. Mais ils ne contiennent aussi que des modifications relatives à une culpabilité déjà présupposée en elle-même. Le tribunal devra juger s'il les considère comme conciliables avec le principe "Nulla poena sine lege praevia".

Cependant le point de vue du procureur américain est encore pour moi le plus difficile à comprendre. D'un côté , il réprouve avec véhémence l'arbitraire des nazis en matière de droit. D'autre part il n'est pas prêt à se contenter de condamner l'accusé pour des délits qui, au moment où ils furent commis, n'étaient pas simplement coupables, mais déjà réellement menacés d'une pénalité. D'une part, il ne veut aucune exécution ou punition sans qu'on ait réussi à établir la culpabilité d'une façon équitable ; d'autre part, il réclame la stricte application du statut, même dans la mesure où il contient une doctrine juridique nouvelle susceptible de surprendre les accusés. D'une part, il voudrait que ce progrès apparaisse, aux yeux de la postérité, comme l'accomplissement des aspirations humaines à la justice. D'autre part, devant les objections présentées contre le statut, brusquement, il se targue de la puissance des vainqueurs, qui n'ont d'ailleurs pas besoin de prendre tant de ménagements avec les accusés.

Il me semble qu'ici c'est un peu trop l'accusateur qui parle, ce que d'ailleurs d'après ses propres paroles, il veut être uniquement. Pour l'accusateur, -en particulier dans la procédure anglo-américaine-, le mot "Justice" a un tout autre sens que pour le juge et aussi pour les accusés .

H1295 - 0035

Accusateur, Justice Jackson se sent aussi, inconstestablement, à un degré non moins élevé, un expert en droit public. Pour lui, ce procès ne doit pas servir uniquement à expier les injustices passées, mais aussi et surtout à développer des règles de droit et

H1295 - 0036

et de donner force de loi par une condamnation formant précédent à des règles juridiques, par lesquelles il espère renforcer le droit international pour empêcher une guerre future. Celui qui vient à une affaire avec tant de préjugés et d'intentions, vit dans un monde si différent de celui des accusés qu'entre les uns et l'autre on ne peut pas trouver de voie de conciliation.

En ce qui concerne le côté politique de ce procès, j'ai déjà exposé pourquoi il ne doit exercer aucune influence sur le développement de la procédure. Je voudrais seulement démontrer ici qu'une politique que des vainqueurs appliquent à des vaincus, qui peut donc être caractérisée comme une politique "de la résistance minima", s'est révélée une fois déjà - à savoir dans la question du désarmement, en vertu du Traité de Versailles, comme un faux-pas.

Si Justice Jackson renonce vraiment à un simple acte de pouvoir et est vraiment disposé - quoiqu'il n'en ait pas besoin - à suivre une procédure juridique et à s'y soumettre, il doit alors renoncer également à présenter des arguments qui n'entrent pas dans une procédure juridique. Une chose hybride qui n'est ni un acte de puissance ni un procès au sens coutumier du mot - même si on essaye de trouver une position moyenne par l'appellation de procès politique. Une telle chose hybride, dis-je, est un non-sens. Bien sur, l'Histoire a déjà vu de ces "Procès politiques" aussi peu clairs. Je rappelle seulement la condamnation de Louis XVI par l'Assemblée Nationale française. Mais il était clair que, dans ce cas, la

H1295 - 0037

réunion du corps des magistrats comme la procédure employée n'avait rien de juridique, mais ne constituait qu'un acte de puissance révolutionnaire, et les discussions ne servaient qu'à se donner le courage de l'accomplir. Mais ici, ce sont les juristes les plus éminents des puissances victorieuses qui ont été chargés de cette procédure.

H1295-0038

On leur a sans doute donné dans le Statut fondamental une certaine direction à suivre, mais on a, pour le reste, fait la plus large confiance à leur pouvoir d'appréciation judiciaire. Il ne peut être douteux que les hommes politiques ont appelés ici les juges pour leur confier un travail dont ils ne seraient pas venus à bout eux-mêmes. Les juges auront maintenant à se servir de leur propre compétence pour décider si et dans quelle mesure il leur est possible de s'acquitter de leur mandat. Les hommes politiques devront de leur côté, prendre la décision finale.

De tous les arguments du Lord of Justice JACKSON, je n'ai pu en retenir un seul qui put déterminer la Cour à punir des agissements qui n'étaient absolument pas punissables au moment ou ils ont été commis. C'est pourquoi, je ne vais, dans la suite de ma plaidoirie prendre position par rapport au détail de l'accusation qu'en partant de la situation de droit valant, pour l'époque des faits en question.

C O N S P I R A C Y

De tous les griefs reprochés aux accusés, celui de "Conspiracy" est le plus étendu dans le temps et par les objets qu'il embrasse. En sa qualité de professeur de droit pénal à l'Université, le professeur EXNER s'est particulièrement occupé de l'importance de ce concept pour notre procès. Pour éviter un double exposé le professeur EXNER, agissant en vue d'épargner notre temps, a mis le résultat de ses recherches à ma disposition pour en user au mieux. D'accord

H1295 - 0039

avec lui, je dois expliquer ce qui suit au sujet de cette question :

Le concept de la "Conspiracy" appartient au vocabulaire juridique anglo-américain. Mais là-bas, il n'est nullement indiscuté, bien plus il est à remarquer que bien des fois on a soutenu en Angleterre l'opinion que ce concept serait suranné : " It has been said that in England this law has

H1295 - 0040

become entirely disused." (Tel est le rapport d'un juge dans "Regina verso Parnell and others" -Kenney, Selection of Cases illustratives of English Criminal law, Oxford 1935, page 145.) L'important pour cette procédure est quelque chose d'autre. Le concept de la "conspiracy", dans le sens ou l'accusation l'emploie, est de toute façon inconnu du droit allemand. Je voudrais donc, au début de mes considérations juridiques, poser deux questions qui sont en litige :

1)- Une procédure pénale qui veut représenter la justice a-t-elle le droit d'user de concepts juridiques qui sont absolument étrangers aux accusés et à la pensée juridique de leur peuple, et qui lui ont toujours été étrangers?

2)- Comment cela est-il conciliable avec la phrase : Nullum crimen sine lege praevia, que l'accusateur principal anglais a reconnue comme étant un principe fondamental d'une administration civilisée de la justice pénale? Peut-on affirmer honnêtement que déjà avant l'année 1939, non seulement le déchainement d'une guerre contraire au droit était reconnu comme un agissement punissable individuellement, mais que la "Conspiracy" en vue de déchainer des guerres de ce genre était également punissable?

La réponse affirmative à cette question par l'accusation a provoqué l'étonnement, et cela pas seulement en Allemagne. Un malentendu doit être éclairci sous ce rapport. On a affirmé que l'Etat national-socialiste a lui-même promulgué des

H1295 - 0041

lois pénales qui contredisent le principe : Nullum crimen sine lege" et les accusés ne seraient donc pas fondés à se réclamer de lui. Je n'ai nullement l'intention de défendre la législation nationale-socialiste mais l'honnêteté commande de dire : c'est une erreur. Le troisième Reich, comme je l'ai déja mentionné plus haut, a promulgué trois lois qui élèvent rétroactivement la peine dont un acte est passible, en prévoyant la peine de mort pour des faits qui au moment ou ils avaient été commis, n'étaient punis que de peines exclusives de liberté. Mais en aucun cas un acte jusque là impuni

H1295 - 0042

n'a été déclaré punissable avec rétroactivité, ni un fait qui, en son temps, n'était pas un chef d'accusation transformé rétroactivement en chef d'accusation. C'est justement de ce cas qu'il s'agit ici.

Seul le Statut que je prends ici comme base, a prescrit d'employer le concept de "Conspiracy" - Je ne poursuis pas plus loin l'examen des questions litigieuses. Il en ressort cependant ce qui suit: Si ce concept doit être appliqué à des Allemands, il ne doit l'être qu'avec toutes les limitations que réclame l'équité.

La "Conspiracy" signifie d'après le droit anglo-américain le concert de plusieurs personnes en vue de commettre des crimes. Black la définit dans le Law-dictionnary 1933 : "a combination or agreement between two or more persons for accomplishing an unlawful end or a lawful end by unlawful means".

Nous voyons toujours revenir de semblables définitions. La caractéristique est constituée par les deux points : l'"Agreement" et le "Common plan".

L'"Agreement" signifie un accord formel ou tacite. Si quelques personnes poursuivent le même but indépendemment l'une de l'autre, ce n'est pas une "Conspiracy". Il ne suffit donc pas que le plan leur soit commun à toutes, elles doivent avoir conscience de la communauté et chacune doit accepter volontairement le plan comme le sien.- Déjà le mot

H1295 - 0043

"conspirer" indique que chacun est d'accord en toute volonté et en toute conscience. Celui qui collabore contraint et forcé, n'est pas un conspirateur car la contrainte ne donne aucun "Agreement" mais au plus une assistance extérieure - Si donc quelqu'un impose sa volonté aux autres, ce n'est pas une conspiration - Par conséquent une conspiration avec un dictateur à la tête est un contre sens en soi. Le dictateur ne conspire pas avec sa suite, il ne conclut aucun "Agreement" avec eux, il dicte.

H1295 - 0044

Ce que savent et veulent les conspirateurs tend vers un plan commun. La teneur de ce plan peut être des plus diverse. Dans le droit anglais, par exemple, il y a une "conspiracy" en vue d'un assassinat, une escroquerie, une extorsion, une fausse accusation, certains delits d'ordre economique etc (Stephen, Digest of criminal law, 6e Vol. pages 39, 70, 113, 124, 137, 192, 305, 390). Dans tous ces cas, la " conspiracy" est traitée comme un delit d'une nature spéciale et pour cette raison les conspirateurs sont coupables de conspiration sans égard au fait qu'ils ont commis en realité ou non un assassinat, une escroquerie ou s'ils ont fait seulement une tentative pour commettre un acte de ce genre. Dans la terminologie allemande nous dirions : la " conspiracy" est un des cas ou deja la preparation d'un crime est punissable. Il y a des choses semblables dans le droit pénal allemand. Est coupable celui qui participe a une association qui tend a commettre des crimes contre la vie humaine. Le paragraphe 49b prévoit la punition d'un "delit pour preparation d'homicide " meme si cet acte n'a pas été commis. Dans un certain sens on peut aussi mentionner ici le paragraphe 129. La participation à un complot contre l'Etat est punissable - egalement dans le cas ou l'acte n'a pas eté commis. Mais si cet acte est commis, alors chacun sera puni suivant son degre de culpabilite . Si le conspirateur isole n'est implique ni comme auteur ni comme instigateur ou participant à ce crime concret, il pourra

H1295 - 0045

seulement être accusé de participation à un complot contre l'Etat mais non de ce crime.

Or dans ce procès les accusateurs vont plus loin. Ils veulent condamner en certaines circonstances les conspirateurs pour des faits isolés auxquels ils n'ont pas participé.

H1295-0046

Pour citer tout de suite l'exemple le plus caractéristique: ils veulent également rendre un conspirateur responsable d'un crime qui a été commis avant son entrée dans le complot.

Je n'ai pas pu, avec la faible documentation à ma disposition trouver les pièces justificatives prouvant que ceci est basé sur le droit anglais ou américain. Il est toutefois certain que ces conclusions sont en contradiction flagrante avec le droit pénal allemand. En effet, pour celui-ci le principe prévaut qui semble naturel et qui n'est contesté par personne, qu'on peut seulement être rendu responsable d'un acte qu'on a réellement commis ou auquel on a tout au moins participé.

Regardons maintenant le statut: il prévoit deux cas punissables et qui relèvent de la compétence du Tribunal:

1) Suivant l'article 6a, la participation à un plan concerté ou à un complot en vue de commettre un crime contre la paix. Est considéré comme tel l'établissement des plans, le préparation, le déclenchement et la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre résultant de la violation de traités internationaux et de garanties internationales. Il est frappant qu'on utilise sans autre forme un concept de droit pénal et privé en usage en Angleterre et en Amérique à des faits internationaux. Le statut fait cela en traitant des personnes qui ont établi les plans ou déclenché des guerres illégales comme des gangsters qui ont participé à une agression dans la rue.

H1295 - 0047

Ceci est une hardiesse juridique car dans ce cas, entre chaque individu et l'exécution de son acte se trouve placé l'Etat souverain, ce qui enlève tout fondement à la comparaison avec les faits banals à l'intérieur d' un Etat. Le concept de conspiration est inconnu jusqu'à ce jour au droit international.

2) Suivant l'article 6 dernier alinéa du statut , les personnes participant à un complot ou a un plan

H1295 - 0048

concerté en vue de commettre des crimes contre la paix le droit de la guerre ou l'humanité sont responsables de tous les actes commis par l'un ou l'autre des membres pour la réalisation de ce plan. Or ceci est fondamentalement autre chose que le cas mentionné au No 1. Cela ne signifie pas une peine pour le délit de la conspiration, mais la responsabilité de l'acte personnel d'un autre conspirateur. En d'autres termes, le complot n'est pas ici un fait délictueux spécial , mais une forme de part de culpabilité dans les actes des conspirateurs. Le juge Jackson a présenté l'exemple suivant: quand un brigand appartenant à un trio de malfaiteurs concertés assomme la victime , tous ont une part de responsabilité dans le meurtre.

Ce cas cité au numéro 2 est de la plus grande importance pour notre procès. Le conspirateur isolé devra être puni pour des actes qu'il n'a pas commis lui-même mais qu'un autre conjuré a commis. Un accusé qui n'aura rien eu à voir dans l'extermination des juifs devra être puni pour ce crime contre l'humanité, simplement parce qu'il a participé à un complot.

La question de principe se pose comme suit: Est-ce que des principes de responsabilité qui vont au delà des nôtres doivent être appliqués dans ce procès?

L'article 6 du statut dit : Tous les conspirateurs sont responsables d'un acte que n'importe quel conspirateur commet "in execution of such plan". Ces paroles sont décisives pour l'interpretation.

H1295 - 0049

A mon avis, le sens de ces mots est le suivant: les autres conspirateurs sont responsables de tous les actes de leurs camarades qui se situent dans le cadre du plan commun c'est á dire qui ont été conçus conjointement, voulus conjointement ou tout au moins acceptés par eux. Quelques exemples:

H1295 - 0050

a) A, B, C, D pénètrent par effraction dans une villa après s'être concertés, ils y rencontrent une jeune fille. A la viole, B, C, D ne peuvent être rendus responsables de ce viol. En effet lorsqu'il a commis ce crime A ne se trouvait pas dans l'"execution of the plan", mais en "occasion of execution of the plan" son acte ne rentre pas dans l'exécution de ce plan mais il a agit seulement à l'occasion de cette exécution. Cela ne devrait pas être discuté, mais c'est une chose très importante; il en ressort clairement que l'on ne peut parler de responsabilité pour tous les actes des conspirateurs.

b) Au cours de leurs perquisitions dans la villa B et C ont une discussion au sujet d'un objet du butin - B abat C - cet acte lui non plus ne rentre pas dans l'exécution du plan, il lui est étranger - A et D ne sont pas responsables de cette exaction.

c) Au cours de leurs investigations dans la villa, les cambrioleurs sont surpris par le propriétaire - D le tue. Ici la chose dépend de la situation particulière qui se présente dans ce cas.

Revenons à l'exemple des 3 voleurs donné par le juge Jackson-et dont l'un abat la victime. Des gangsters américains. Il devait être absolument normal que les différents membres du gang sachent qu'une telle éventualité n'est pas exclue et qu'ils soient prêts à en accepter les conséquences. Si le cas se présente ainsi, ils doivent, d'après notre conception être considérés comme complices du meurtre ou y ayant contribué. Dans

H1295 - 0051

cet état de choses, il n'y aurait rien à objecter à la solution du juge Jackson. Mais si le cas se présente autrement, si l'issue meurtrière n'a pas été prévue par les autres, si elle était même peut-être imprévisible (parceque les complices supposaient que les habitants étaient en voyage, par ex.) la responsabilité des complices est alors exclue. Car ils ne sont responsables que de ce qui arrive dans le cadre de "l'execution of the plan". Mais on ne peut faire rentrer dans le cadre du plan convenu que ce qui a été envisagé comme possible et approuvé par eux....

H1295 - 0052

qui l'ont élaboré - Toutes les autres voies d'exécution sont étrangères au plan.

Ce qu'il y a de trompeur dans l'exemple présenté par le juge Jackson c'est le fait que d'une décision qui est valable pour le "cas normal" de son exemple qui met en scène des brigands d'une décision qui est lumineuse, il tire un principe général qui ne vaut plus pour les autres situations - D'après tout cela on pourrait accuser de complicité d'un acte séparé, que les conspirateurs qui ont prévu et approuvé l'acte de leur camarade.

Un précepte juridique qui étend la responsabilité des conspirateurs à des cas où leur faute personnelle n'est pas en jeu, est étranger au droit allemand. Qu'il se trouve ou non dans le droit anglo-saxon, son application dans notre procès rendrait en tout cas punissable des actes qui étaient jusqu'à présent impunis. Cela serait en contradiction formelle avec le principe: nullum crimen sine lege praevia, principe qui a été expressement reconnu par l'accusation anglaise. En face des faits, l'article 6 permet donc deux interprétations, mais c'est celle qui n'est pas en contradiction avec le principe qui doit être considérée comme conforme à l'intention des législateurs.

Il y a des gens qui se sont retirés de la conspiration et d'autres qui y sont venus tardivement. Une question se pose alors: Quel cas fait-on de la responsabilité pour des actes commis par des gens qui, à ce moment n'appartenaient pas au cercle des conspirateurs? L'accusation semble être de l'avis suivant: Quand quelqu'un adhère à une conspiration

H1295-0053

il approuve tous les actes que l'un de ces conspirateurs a commis auparavant au cours de l'exécution du plan commun.

Cette affirmation vient du droit civil qui sanctionne l'approbation ultérieure d'un contrat d'affaire, mais elle est étrangère au droit pénal

H1295 - 0054

Dans le statut, il n'y a rien de semblable, car le plan commun au cours de l'exécution duquel l'acte a été accompli n'est commun qu'aux anciens membres. Même si l'on voit, dans le fait d'entrer dans une conspiration, l'approbation des actes précédents, ceci n'implique pas cependant l'approbation d'un crime commis, et à plus forte raison pas la participation à ce crime.

Celui qui se joint à une conspiration est étranger à ses actes passés. De même, lorsqu'on se retire d'une conspiration, on ne peut être rendu responsable que de ce qui t s'est passé au moment où on y appartenait, même si le résultat de cet évènement apparaît après que l'on s'en est retiré. Toute autre conception reviendrait à un "expost-facto-Gesetz". Les 22 accusés ont-ils participé à une conspiration telle que l'entend l'accusation? c'est-à-dire à une conspiration en vue de commettre des crimes contre la paix, le droit de la guerre et l'humanité?

Si une telle conspiration avait eu lieu, Hitler en aurait été le chef, personne ne met cela en doute. On a alors relevé ceci: une conspiration dirigée par un dictateur est une contradiction en soi. Hitler aurait bien ri si on lui avait dit, après coup, qu'il s'était entendu avec ses Ministres, ses dirigeants du parti et ses généraux et avait conclu avec eux un "agreement", décidant de faire telle ou telle guerre ou de la faire par tel ou tel moyen. Il était son propre maître. Il ne s'agissait pas pour lui de s'entendre avec ces gens, mais de faire exécuter ses décisions par eux, qu'il les aient approuvées ou non. Mais ces considérations juridiques mises à part, et d'un point de vue purement

H1295 - 0055

objectif, l'entourage de Hitler ressemblait a toute autre chose qu'à une communauté de conspirateurs, comme l'accusation se l'était imaginée avant l'exposé des preuves.

H1295 - 0056

Exception faite d'une petite clique du Parti, une atmosphère de méfiance l'entourait - Il n'avait confiance ni dans le "club défaitiste" de ses ministres, ni dans ses "Généraux". Il en était déjà ainsi avant la guerre et des témoins ont décrit avec une précision émouvante, ce qui se passait autour de lui pendant la guerre - Le système raffiné du secret, fit que les projets et les intentions du Fuhrer restèrent cachés à son entourage le plus longtemps possible, de sorte que ses plus proches collaborateurs furent toujours surpris par les évènements; bien mieux, ils en ont appris avec horreur certains détails au cours de ce procès seulement. Ce système du secret isola en outre les différents collaborateurs puisque la main gauche devait ignorer ce que faisait la main droite. Est-ce là une conspiration ? En réalité, Hitler se plaignait à l'occasion de ce que les généraux "conspiraient" contre lui et, chose surprenante, il employa cette expression à l'égard de ceux justement qu'aujourd'hui on accuse d'avoir conspiré avec lui. Au cours du relevé des témoignages on a de façon répétée, parlé de conspirations, mais de conspirations contre Hitler -

Il est d'ailleurs, du point de vue purement psychologique pour le moins, fort improbable que les 2 douzaines d'hommes que l'accusation a choisi parmi les survivants du 3ème Reich et mis sur le banc des accusés, aient formé une bande de conspirateurs dans les sens de l'accusation. En effet, ce groupe d'hommes manque absolument d'homogénité en ce qui

H1295 - 0057

concerne leur façon de penser, leurs origines, leur degré d'instruction, leur situation et leurs fonctions sociales, et les accusés n'ont fait connaissance en partie, que sur le banc des accusés.

L'accusation considère le Parti avec ses organisations comme le noyau autour duquel se serait formée la conspiration. Mais qu'on songe donc aux différentes opinions de chacun en ce qui concerne ce point là aussi :

. . . . . .

page 28 suite (fin)

H1295 - 0058

Bien des hommes n'ont pas du tout, ou pendant très longtemps, appartenu au Parti, et très peu seulement y ont joué un rôle réel. Certains occupaient des postes de premier plan dans le Parti et ses organisations et consacraient tout leur travail aux buts de ses organisations, tandis que d'autres faisaient tout leur possible pour maintenir leur sphère d'activité à l'écart des influences du Parti et des S.S.

Le NSDAP fut fondé en un temps ou l'Etat était totalement impuissant, et le peuple unanimement fatigué de la guerre, en un temps où vraiment aucun homme raisonnable ne pensait à une deuxième guerre ni même à une guerre d'agression.

Mais peut-être les accusés avaient-ils des buts qui n'auraient pu être atteints sans guerre?

Certainement le rêve de tout bon Allemand était l'union avec le Reich de tous les territoires allemands limitrophes: la Sarre, l'Autriche, Memel, Dantzig et, espoir plus lointain, le pays des Sudètes. Tous ces territoires avaient autrefois appartenu au Reich allemand, tous lui seraient revenus dès 1919 si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui avait été solennellement promis, avait été appliqué. Mais les buts des aspirations allemandes pouvaient être atteints par des voies pacifiques. En fait, ils ont été atteints sans un coup de feu, sans un coup d'épée, à la seule exception de Dantzig, qui, avec un tout petit peu de patience de la part du Fuehrer et de bonne volonté de la part des Polonais, aurait suivi le même chemin pacifique. Mais il ne voulaient pas d'une guerre, ils ne croyaient pas à une guerre.

H1295 - 0059

On croyait Hitler capable d'un bluff de grand style, mais non de la catastrophe d'une guerre.

Je ne peux donc pas croire à une conspiration ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix et les lois de la guerre.

H1295 - 0060

Je n'ajouterai que deux points d'intérêt général :

1) Le premier point concerne l'attitude de Goering immédiatement avant l'ouverture des hostilités. Il était alors le confident d'Hitler, le second personnage de l'Etat, et il est maintenant le principal des accusés. S'il y avait eu vraiment à cette époque une conspiration ayant pour objet la conduite de guerres offensives, il aurait eu la seconde place dans cette conspiration, mais c'est justement lui qui, dans les derniers jours d'août 1939, a déployé tous ses efforts pour empêcher l'attaque contre la Pologne et même s'est efforcé, à l'insu d'Hitler, de maintenir la paix. Comment cela est-il compatible avec une conspiration en vue de guerres d'agression ? Il n'était pas d'accord non plus pour faire la guerre à la Russie et l'a déconseillée au Fuehrer d'une manière pressante.

2) S'il y avait eu une conspiration en vue de crimes de guerre, la guerre aurait été faite dès le début avec une absence totale de scrupules et le mépris des lois de la guerre. C'est l'inverse qui s'est produit. Précisément dans les premières années de la guerre, chose incontestée, le droit des gens a été, en gros, respecté de part et d'autre. Précisément au début, on s'est efforcé de mener le combat d'une manière correcte et chevaleresque. Si la preuve en est nécessaire, il suffit de jeter un regard sur les instructions données par l'OKW, sur la conduite des troupes en Norvège, en

H1295-0061

Belgique, en Hollande. En outre, chaque soldat, à son entrée en campagne, recut, avec son livret militaire une note contenant les "10 commandements du soldat allemand en temps de guerre". Le Feldmarschall Milch en a ici donné la lecture, extraite de son livret militaire (Procès-verbal allemand p. 5619). Tous obligeaient le soldat à se conduire loyalement et conformément au droit international.

H1295 - 0062

Il serait invraisemblable qu'une bande de conspirateurs placée à la tête de l'Etat, et ayant conçu le plan de faire une guerre sans aucun égard au droit et à la morale envoyât ses soldats en campagne munis d'un ordre écrit détaillé qui leur prescrit le contraire.

Je pense que, si le ministère public croit que ces 22 hommes ont conspiré, et conspiré contre la paix, les lois de la guerre et l'humanité, il voit des fantômes.

Que le soin soit laissé aux défenseurs de chacun des accusés de montrer dans quelle mesure leur client a pris part à la prétendue conspiration.

Je viens de rappeler que Goering était le second personnage de l'Etat; au cours du procès, le ministère public s'est réclamé également et à plusieurs reprises de cette situation privilégiée de Goering pour essayer d'en déduire des charges particulières contre l'accusé, prétendant que, Goering, grâce à cette position spéciale, était au courant de tous les évènements - même les plus secrets - et qu'il aurait eu la possibilité d'intervenir de lui-même pour modifier le cours des affaires du gouvernement.

Cette façon de voir est erronée et repose sur l'ignorance de ce qu'était réellement cette position.

Elle signifie que Goering était, par le rang le deuxième de l'Etat.

Ce rang résultait de ce que Hitler, par testament et par décret secret avait nommé Goering son successeur au gouvernement. En 1935 ou 1936, cette succession fut confirmée par une loi du Reich

H1295 - 0063

contresignée par tous les ministres et qui ne fut pas publiée-

Le 1er Septembre 1939, Hitler publia cette loi au Reichstag, et apprit ainsi au peuple allemand que Goering était désigné comme son successeur. Il ne s'en suivait une représentation du Führer par Goering au gouvernement, que dans le cas où Hitler aurait été empêché pour maladie ou absence du territoire allemand: ainsi, cela joua quand, en mars 1938, Hitler séjourna pendant quelques jours en Autriche-

Pendant la présence d'Hitler - par conséquent aussi longtemps qu'Hitler exercait lui-même ses fonctions - cette représentation n'entraînait aucune attribution particulière pour Goering.

A cette époque, sa compétence était limitée aux ressorts qui lui étaient immédiatement subordonnés, et il n'était pas qualifié pour donner à d'autres ressorts des instructions de service, quelle qu'elles fussent.

Il s'ensuit que :

Goering, en tant que deuxième personnage de l'Etat, ne pouvait ni abroger, ni modifier, ni compléter les ordres d'Hitler - Il ne pouvait pas donner d'ordres à des services qui ne lui étaient pas directement subordonnés. Il n'avait pas la possibilité de donner des instructions exécutoires à un ressort différent du sien(qu'il s'agisse d'un service du Parti, de la Police, de l'Armée de Terre ou de la Marine),

H1295 - 0064

et d'intervenir dans les manifestations de leur autorité.

Cette position de deuxième personnage de l'Etat ne peut donc pas être retenue comme une charge particulière contre Goering; d'autre part, elle me peut pas servir de base à l'hypothèse d'une conspiration.

L'accusé Goering n'a jamais pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan d'ensemble ou d'une conspiration qui aurait eu pour object les crimes mentionnés dans l'acte d'accusation.

H1295 - 0065

Comme je viens de le souligner plus haut, la participation à une conspiration de cette sorte suffise tout d'abord l'existence d'une place d'ensemble et l'intention unanime des conjurés d'accomplir les crimes qui leur sont imputés. Ces conditions n'existent pas pour Goering. On sera obligé d'admettre l'inverse. Goering voulait certes supprimer les conséquences du Traité de Versailles et rendre à l'Allemagne sa position de grande Puissance. Mais ce but, il croyait pouvoir l'atteindre- sinon avec les moyens de la Société des Nations- du moins par des moyens uniquement politiques. Le réarmement ne devait servir qu'à donner plus de force à la voix de l'Allemagne. Car Goering, comme Hitler, voyait dans l'insuccès de la politique extérieure des Gouvernements de Weimar, qui n'avaient même pas été capables de réaliser après 1918 sous la forme certes modeste d'une union douanière austro- allemande, le droit des Allemands à disposer d'eux-mêmes réclamé par eux la conséquence d'un manque de puissance qui aurait imposé le respect de l'Allemagne. Goering espérait, soutenu en cela par les étonnants succès remportés par Hitler à ses débuts, qu'une armée allemande forte rendrait possible, par sa seule existence, la réalisation pacifique des desseins allemands, pour autant que ces desseins se tiennent dans certaines limites. En politique un Etat ne peut avoir voix au chapitre et ne peut se faire entendre que s'il a derrière lui une armée puissante qui inspire le respect aux autres Etats. Ainsi, le Chef d'Etat-Major général américain Marshall a déclaré récemment dans son 2eme rapport annuel :

" Le Monde ne considère pas sérieusement les désirs des faibles. La faiblesse est pour les forts une trop forte tentation ....."

Ce n'est pas pour une guerre d'agression que l'on s'est armé;

H1295 - 0066

Même le plan de quatre ans, dont le dessein et le but ont été clairement énoncés par l'accusé lui-même et le témoin Koerner ne devait pas préparer une guerre d'agression.

Les Generalfeldmarschälle Milch et Kesselring ont déclaré d'un commun accord que la Luftwaffe, créée lors du réarmement, n'était qu'une aviation défensive qui ne convenait pas à une guerre d'agression et qui de ce fait avait été désignée par eux sous le nom de Luftwaffe hasardeuse. Un réarmement si modeste ne permet pas de supposer des intentions agressives.

Après tout il est clair que :

Goering ne voulait pas la guerre.

Par toute son attitude il était un adversaire de la guerre. Il a fait connaitre également à l'extérieur et très nettement, lors de conversations avec des diplomates étrangers et dans ses discours officiels, chaque fois qu'il en avait l'occasion, ses opinions contraires à la guerre.

En ce qui concerne les idées de Goering sur la guerre, le témoignage le plus digne de foi est celui du général Bodenschatz qui, depuis la première guerre mondiale, s'est tenu en contact particulièrement étroit avec lui et était parfaitement renseigné sur l'opinion de Goering sur la guerre, du fait des nombreuses conversations qu'il avait eues avec lui. Bodenschatz affirme que Goering lui a main-

H1295 - 0067

tes fois déclaré qu'il connaissait les horreurs de la guerre grâce à la première guerre mondiale et que son aspiration tendait vers une solution pacifique de tous les conflits, afin d'épargner, autant que possible, au peuple allemand les horreurs de la guerre. Une guerre, d'après Goering, était toujours une chose incertaine et risquée, et il n'était pas possible d'imposer une deuxième guerre à la génération qui avait déjà subi les horreurs d'une grande guerre mondiale et ses tristes suites.

Le Generalfeldmarschall Milch sait aussi, par des conversations qu'il eut avec l'accusé Goering,

H1295-0068

que celui-ci était contraire à une guerre, qu'il n'était déjà pas d'accord avec l'occupation de la Rhénanie et qu'il avait en vain déconseillé HITLER d'entreprendre une guerre contre la Russie.

Publiquement, l'accusé GOERING a souvent fait ressortir lors de ses nombreux discours à partir de l'année 1933, combien le maintien de la paix lui tenait à coeur et que le réarmement n'avait été entrepris que pour rendre l'Allemagne forte à l'extérieur et lui donner ainsi la possibilité de jouir de nouveau un rôle politique.

Sa volonté sérieuse et sincère de paix ressort de la façon la plus nette de son discours tenu au début de juillet 1938 à Karinhall, en présence de tous les Gauleiter du Reich allemand. Dans ce discours il souligna énergiquement que la politique extérieure de l'Allemagne devait être dirigée de telle façon que, sous aucun prétexte, elle ne conduisit à une guerre. La génération actuelle gardait dans son sang la défaite d'une guerre mondiale une déclaration de guerre donnerait un choc au peuple allemand. Devant cette assemblée, qui se composait uniquement des plus hauts chefs du Parti, GOERING n'avait pas la moindre raison de cacher le fond de sa pensée. C'est ce qui fait de ce discours une preuve précieuse et sincère du véritable désir de paix de GOERING.

Combien il importait à l'accusé GOERING de maintenir la bonne entente avec l'Angleterre, ceci ressort de son entretien avec Lord HALIFAX en novembre 1937 à Karinhall, pendant lequel GOERING fait connaître à Lord HALIFAX, en toute franchise, les buts de la politique extérieure allemande:

H1295 - 0069

a) Rattachement de l'Autriche et du Pays des Sudètes à l'Allemagne,

b) Retour de Dantzig a l'Allemagne avec solution raisonnable de la question du couloir.

Il fait connaître qu'il ne désire pas la guerre pour cela et qu'il espère que l'Angleterre pourra participer a une solution pacifique.

H1295-0070

La rencontre de Munich, en automne I938, a eu lieu sur sa proposition. La conclusion de l'accord de Munich est à attribuer essentiellement à son influence.

Lorsqu'après l'occupation du reste de la Tchécoslovaquie qui eut lieu en mars I939, les relations avec l'Angleterre s'étaient considérablement aggravées- l'Angleterre étant très contrariée par l'attitude de Hitler qui constituait une rupture des accords de Munich- Goering fit des efforts considérables pour rétablir des relations normales.

Pour atteindre ce but il provoqua la rencontre, décrite par le témoin Dahlerus, avec des industriels anglais au début du mois d'aout I939 à Soenke-Koog près de Husum. Dans une allocution il fit remarquer la-bas, qu'à aucune condition une guerre avec l'Angleterre ne devait avoir lieu et pria les intéressés, de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour rétablir de bonnes relations avec l'Angleterre.

Lorsqu'après l'allocution de Hitler, maintes fois citée ici, aux Oberbefehlshaber de la Wehrmacht qui eut lieu à l'Obersalzberg le 22 août I939, le danger d'une guerre devint toujours plus menaçant, Goering rappela aussitôt à lui, c'est à dire dés le lendemain, le témoin Dahlerus, qui se trouvait en Suède, et tenta d'arriver,sous sa propre responsabilité, sans s'occuper du Ministère des Affaires étrangères, à une entente avec l'Angleterre pour éviter la guerre.

On a élevé à ce propos une objection, à savoir que Goering aurait laissé Dahlerus dans le doute sur ses véritables intentions. Son effort n'aurait pas eu pour but le maintien de la paix, mais uniquement d'amener l'Angleterre, à refuser aux Polonais l'assistance promise par un accord, et de séparer ainsi l'Angleterre de la Pologne, afin que l'Allemagne après cette

H1295-0071

séparation, pût être à même d'exercer une pression sur la Pologne, pour lui faire accepter les éxigences allemandes ou bien d'attaquer la Pologne et de réaliser sans aucun risque son plan à l'égard de la Pologne.

Les doûtes émis au sujet de sa véritable volonté de paix sont injustifiés. L'intention qu'on lui prête était loin de la pensée de Goering. Si cette objection est fondée sur le fait que Goering n'a informé le témoin DAHLERUS ni du contenu de l'allocution du Fuehrer du 23 mai 1939, ni du discours de Hitler du 22 août 1939, alors elle n'a aucune valeur et ne peut être d'aucune utilité.

Goering, sous aucun prétexte, ne pouvait porter à la connaissance d'un tiers et encore bien moins à celle d'un étranger ces allocutions particulièrement secrètes, sans s'exposer a être accusé de haute trahison ou d'atteinte à la sureté de l'Etat.

Ces allocutions étaient d'ailleurs sans importance pour la mission dont avait été chargé le témoin, étant donné surtout qu'il se produisit cette situation particulière, que Goering, après que les efforts fournis par les diplomates eussent atteint un point mort, n'eut plus, comme "ultima ratio", d'autre parti à prendre que de faire intervenir ses relations personnelles, son influence personnelle et son autorité personnelle.

L'activité de DAHLERUS, consistait à faire reprendre, un cours normal, grâce à une attitude conséquente de l'Angleterre, à la situation politique extérieure, qui avait subi une tension menaçante, à la suite du différent germano-polonais, connu également du témoin.

H1295 - 0072

Que Goering n'avait pas l'intention de séparer l'Angleterre de la Pologne, ceci ressort nettement du fait que Goering fit transmettre avant tout à l'Ambassadeur anglais à Berlin, Henderson, la teneur de la note contenant les propositions faites par l'Allemagne à la Pologne, propositions qui sont qualifiées par Henderson de propositions pleines de mesures, et qu'en conséquence il

H1295 - 0073

espérait arriver à des négociations directes avec la Pologne. Mais la Pologne ne voulait manifestement pas d'une entente avec l'Allemagne. Certains détails en sont le témoignage :

a) Le malentendu avec la Pologne durait depuis près d'un an . Pourquoi la Pologne ne demanda -t- elle pas une solution arbitrale fondée sur le traité d'arbitrage conclu ? Pourquoi la Pologne n'a-t-elle pas fait appel à la Société des Nations ? De toute évidence la Pologne ne voulait pas d'une sentence arbitrale pour Dantzig et le couloir :

b) Ce qui parle encore plus clairement contre la volonté d'entente de la Pologne, ce sont les paroles, rapportées par le témoin Dahlerus, de l'Ambassadeur polonais Lipski au Conseiller d'Ambassade Forbes.
Lipski estimait qu'il ne pouvait s'intéresser à une note ou à une proposition quelconques de la part de l'Allemagne, il était convaincu qu'en cas de guerre il y aurait aussitôt un soulèvement en Allemagne et que l'armée polonaise ferait son entrée triomphale dans Berlin.

Cette attitude de refus et d'incompréhension de la Pologne trouve ouvertement son explication dans le fait que par la garantie de l'Angleterre, elle se sentait pas trop forte et sûre d'elle. L'allusion au soulèvement imminent, laisse supposer que la Pologne était informée des plans de groupe Canaris - qui voulait provoquer un soulèvement - Il ne peut donc être question d'une attitude équivoque ou d'un double jeu de la part de Goering.

La ferme volonté de l'accusé Goering de maintenir la paix et de rétablir de bonnes relations avec l'Angleterre est explicitement reconnue par l'Ambassadeur Henderson qui, par suite de sa parfaite connaissance de l'Allemagne et de ses relations avec les chefs de ce pays, possède un jugement très exact également sur Goering.

H1295 - 0074

de l'Allemagne a également une opinion juste sur Goering. Je rappelle à ce sujet son livre "Failure of a Mission" dans lequel il est dit textuellement page 83:

"Je voudrais ici exprimer ma conviction profonde: s'il avait dependu de lui, le Feldmarschall n'aurait pas joué le jeu de la guerre comme Hitler le fit en 1939. Comme on le reconnut plus tard, Goering se tenait en Septembre 1938 fermement du côté de la paix"

Lord Halifax ne doutait pas lui non plus, d'après les explications qu'il lui avait données que les efforts de Goering pour eviter la guerre ne fussent sincères. Le fait que Goering, <u>après</u> la déclaration de la guerre qu'il avait essayé de prévenir par tous les moyens qu'il avait à sa disposition, mais qu'il n'avait pu empêché, ait mis toutes ses forces en œuvre en sa qualité de commandant suprême de la Lutfwaffe, pour remporter la victoire de l'Allemagne, ce fait ne s'oppose <u>pas</u> à la sincérité de sa volonté d'empêcher la guerre. A partir de ce moment, il ne connaissait plus que son devoir de soldat envers sa Patrie.

Hitler a, à divers moments, harangué les Chefs suprêmes de la Wehrmacht, par exemple en novembre 1937, le 23 mai 1939 et le 22 Août 1939. Sur l'importance et le but de ces allocutions, l'accusé Goering, lors de son interrogatoire personnel, a donné des explications détaillées quant à la question de savoir si lanprésence à ses allocutions peut-être considérée comme participation à une conspiration dans le sens de l'accusation, il est important de savoir que Hitler dans ces occasions n'a fait qu'exprimer son opinion personnelle sur les questions militaires ou politiques. Les intéressés n'ont été mis au courant que des possibilités du développement politique sur lesquelles Hitler comptait.

H1295 - 0075

Les interéssés n'ont jamais été interrogés sur leur opinion. Il ne leur était pas non plus donné la possibilité de prendre une position critique en face des opinions de Hitler. Hitler ne demandait pas de ses généraux qu'ils compissent ses ordres, il ne leur demandait

H1295 - 0076

que d'obéir à ses ordres.

Sa façon autoritaire de conduire l'Etat était exclusivement exécutée d'après l'axiome : Sic volo sic inbeo stat pro ratione voluntas ", qu'il suivit jusque dans ses dernières conséquences.

La rigidité avec laquelle Hitler suivait cet axiome est mise en évidence par le fait que, après la conférence du 23 mai 1939 - ainsi que le rapport Milch dans ses déclarations - il avait interdit aux intéressés toute discussion à ce sujet, même entre eux.

D'après les conférences dont il est question ci-dessus il n'a pas été possible aux intéressés de conclure et il ne l'ont pas fait d'ailleurs, si Hitler était fermement décidé à faire une guerre d'agression. Ceci est confirmé à l'unanimité par tous les témoins qui étaient présents à ces allocutions - A cette époque Hitler n'envisageait effectivement pas encore une guerre. Dans ce sens, l'allocution du Generalfeldmarschall Milch est très édifiante. Lorsque dans les mois qui suivirent le discours du 23 mai, ce témoin fit à plusieurs reprises allusion, dans des rapports personnels à Hitler, au fait que l'aviation de bombardement n'était pas prête à entrer en action et que la Luftwaffe ne disposait guère de réserves de bombes, Hitler refusa de donner un ordre pour la fabrication de bombes en faisant remarques que cette fabrication n'était pas nécessaire et était superflu - Hitler maintient son refus, bien que Milch ait attiré son attention sur ce fait que la fabrication de ces bombes exigerait plusieurs mois. Ce n'est que le 12 Octobre 1939 que Hitler publia une ordonnance à ce sujet.

Les explications qu'Hitler donnait en présence des chefs de l'armée peuvent s'expliquer par son caractère et sa coutume de développer souvent des idées politiques sans penser à leur application concrète.

H1295 - 0077

Sa politique pratique découlait à tout moment des nécessités de l'évolution de la vie.

Guerre économique

On reproche à l'accusé d'avoir pillé sans aucun égard les territoires occupés par l'Allemagne, et d'avoir, de ce fait porté atteinte à la Convention de La Haye concernant la guerre sur terre. Ce reproche n'est pas justifié.

Lors de son interrogatoire, l'accusé Goering a exposé d'une manière précise les raisons tout à fait dignes de retenir l'attention, que les dispositions de la convention de La Haye concernant la guerre sur terre, datant de 1899 ou 1907 ne sont pas applicables à une guerre moderne , car lors du début de la 2e guerre mondiale, elles étaient par certains côtés insuffisantes et vieillies. A l'époque de leur établissement la guerre aérienne, la guerre économique et la guerre par la propagande étaient inconnues. La guerre totale, était également inconnue , qui met d'une manière absolue au service de la guerre, le peuple tout entier et l'ensemble de l'économie de la nation. Notamment, la guerre économique n'avait été nullement envisagée. Par suite de cette lacune il n'y a pour la guerre économique aucun droit valable et incontestable. C'est pourquoi à la guerre économique s'applique la vieille sentence de Hugo Grotius, qu'en temps de guerre tout est permis "Quod ad finem belli necessarium est".

Naturellement cette sentence n'est valable qu'au cas où nul règlement prévu par un traité n'y aurait apporté

H1295 - 0078

une dérogation expresse.

A propos de cette situation de droit en vigueur, on peut dire que:

Jusqu'au début de la 1ère guerre mondiale, pour autant toutefois qu'il s'agissait de la guerre sur terre, il était incontesté en droit international, que la guerre ne devait pas atteindre les rapports privés entre les ressortissants des nations en guerre, que la propriété privée était essentiellement inviolable , que la guerre ne devait être menée que par les armes, et que la population civile ennemie ne devait pas en subir les effets .

H1295 - 0079

Cette facon de mener la guerre subit un profond changement, lors de l'ouverture des hostilités de la 1ère guerre mondiale, lorsque l'Angleterre, dans le domaine de la guerre sur mer, mis en pratique sa conception de la guerre d'un peuple contre un autre peuple. A cette époque, les puissances ennemies en vinrent à paralyser toutes les forces du peuple allemand, en lui coupant toute importation de matières premières nécessaires et tout arrivage de denrées alimentaires, ceci au mépris de toutes les règles établies par le droit régissant la guerre maritime et par le droit de neutralité. Cette nouvelle conduite de la guerre correspondait à la conception anglo-saxonne, à laquelle la France se rallia au début de la 1ère guerre mondiale, à savoir que la guerre devait être menée non seulement contre les troupes combattantes, mais contre toute la population ennemie. Le ressortissant d'un pays ennemi est l'ennemi de l'Angleterre, son bien est un bien ennemi, qui est soumis à l'emprise de la force de l'Etat anglais.

C'est pourquoi la guerre maritime ne fut pas seulement menée contre la force combattante, mais fut étendue aux paisibles ressortissants de l'adversaire.

Ce but fut atteint par le blocus total appliqué par l'Angleterre. Les conventions de La Haye n'avaient pas prévu le blocus total, tel qu'il fut exécuté par l'Angleterre. Par ce blocus tout ravitaillement, à travers les pays neutres, fut rendu impossible à l'Allemagne. Cette guerre économique qui, au cours de la seconde guerre mondiale a été menée par les Etats ennemis contre l'Allemagne d'une manière

H1295 - 0080

identique, ne constitue pas une forme autorisée de la conduite de la guerre mais une violation du droit des gens en vigueur.

Dans ces conditions , il ne peut être reproché à l' Allemagne d'avoir appliqué à une guerre sur terre, les méthodes employées par l'Angleterre dans une guerre sur mer.

H1295 - 0081

Cette situation conduit aux considérations suivantes :

La Convention de La Haye relative à la guerre sur terre ne s'appliquait, comme son nom l'indique, qu'à la guerre sur terre. Elle consacrait le principe de la protection de la propriété privée. Dans la guerre sur mer, au contraire, la propriété privée est sans protection. La Convention de La Haye peut-elle, avec ces restrictions, s'appliquer à une combinaison de guerre maritime et terrestre ?

Serait-il équitable, qu'on vous saisît sur mer des marchandises, tandis que vous n'auriez pas le droit de toucher sur terre aux mêmes marchandises appartenant à celui qui vous les saisissait sur mer. D'après le droit international en vigueur subsiste, avant comme après, le principe que la propriété privée est inviolable en temps de guerre. Il ne fait d'échec à ce principe que dans la mesure où la convention de la guerre sur terre de La Haye permet certaines atteintes à la propriété privée - je rappelle à cet égard l'art. 23 g, Art. 52, 53, parag. 2, et quand ces atteintes peuvent être déterminées par la situation critique dans laquelle un Etat se trouve, atteintes qui ne sont alors justifiées qu'aussi longtemps qu'elles apparaissent nécessaires à la conservation de l'Etat. Dans cet ordre d'idées, certaines actions sont autorisées pendant la guerre qui, autrement ne seraient pas en accord avec les lois de la guerre et sont donc contraires au droit des gens.

H1295 - 0082

La situation économique de l'Allemagne devint désastreuse du fait que les chefs militaires ennemis passèrent outre au droit maritime en temps de guerre en vigueur à cette époque.

Si les puissances ennemies avaient respecté ce droit maritime, l'Allemagne aurait pu alors se ravitailler par l'intermédaire des neutres. Il ne s'en serait pas suivi pendant la guerre de situation économique critique, si le blocus de l'Allemagne n'avait pas été mené par des moyens contraires au droit des gens.

Si les Puissances ennemies n'ont pas observé les conditions du blocus en vigueur, peuvent-elles exiger de l'Allemagne qu'elle se limite aux règles de réquisition de la Convention de La Haye ?

page 42 suite (fin)

H1295-0083

Et quelle est maintenant la situation? Les adversaires de l'Allemagne dépassent actuellement de loin la convention de la HAYE, bien qu'il n'existe pas jusqu'à présent de titre juridique pour leurs mesures, sous forme d'un traité de paix par exemple.

Les agissements des Puissances ennemies ont mis l'Allemagne en état de crise. Il y a état de crise selon le droit des gens et selon les règles admises, lorsqu'il existe pour l'Etat un danger immédiat ou futur auquel on ne peut parer et qui menace gravement les intérêts vitaux, de même que l'indépendance et l'existence de l'Etat.

Quand donc les intérêts vitaux d'un Etat sont menacés de cette manière, la nation se trouve en état de crise dont l'effet juridique est que l'Etat n'agit pas contrairement au droit lorsqu'il viole le droit des gens pour parer au danger menaçant.

Les agissements des Puissances ennemies avaient mis la situation économique de l'Allemagne fortement en danger pendant la 2ème guerre mondiale. Le blocus total avait isolé complètement l'Allemagne des pays neutres; de cette façon, un ravitaillement suffisant en matières premières nécessaires pour la conduite de la guerre et en vivres nécessaires pour la population civile, n'était plus possible. L'Allemagne devait veiller aussi au ravitaillement de la population civile ennemie des territoires occupés. C'est

H1295 - 0084

pourquoi l'Allemagne pour sauver sa propre économie qui autrement se serait effondrée, fut obligée d'utiliser pour ses propres besoins les réserves de matières premières, de vivres et de tous objets nécessaires pour continuer la guerre et qui se trouvaient dans les territoires ennemis occupés, tout en

H1295 - 0085

tenant compte des intérêts de la population des territoires occupés. Ont été observés en cela les principes établis par le préambule de l'accord du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, principes nés des coutumes des peuples civilisés, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. S'il avait fallu renoncer à utiliser les ressources des pays occupés, il aurait fallu renoncer aussi à l'indépendance et à l'existence de l'Etat et se rendre sans conditions. La crise qui oblige une nation à se rendre en temps de guerre, est la crise la plus grande et la plus profonde qui puisse se produire dans la vie d'un Etat.

Il est vrai que l'état de crise ne peut couvrir que les agissements nécessaires pour parer au danger inévitable par ailleurs. Les limites sont naturellement élastiques et dans certains cas, il peut être difficile de constater s'il y a vraiment état de crise. Il faudra qu'à ce sujet, le tribunal tienne compte, au profit des accusés, des circonstances spéciales et de la situation pas toujours très claire du temps de guerre. Il n'est pas prouvé que l'accusé n'a pas observé les limites intentionnellement ou par négligence.

Il appartient au Tribunal de décider si l'accusé peut être rendu personnellement responsable d'un abus commis par lui, avec intention ou par négligence, uniquement parce qu'il agissait sur l'ordre du Fuehrer, ou si dans ces cas il n'existe qu'une responsabilité de l'Etat. Nous sommes d'avis qu'il ne s'agit ici que d'un délit du point de vue du droit des gens, qui ne justifie pas une responsabilité personnelle.

H1295 - 0086

La situation est particulière pour le theatre oriental d'operations, car il n'y avait pas d'economie privee en Russie, mais seulement une économie d'Etat strictement reglee par l'autorite centrale. Ici, la situation juridique en général etait telle que la propriete de l'Etat ennemi pouvait être consideree comme butin de guerre. D'ailleurs, on avait mis sur pied une réglementation speciale particulièrement soignée, qui a été couchée par écrit dans un dossier dénommé : " dossier vert". Les prescriptions contenues dans le "dossier vert" ne visaient pas comme il est affirmé par le Ministère public au pillage et à l'anéantissement de la population. Elles avaient au contraire pour objet la mobilisation économique et le maintien de l'economie, le recensement et l'utilisation rationnelle des réserves et des moyens de transports dans les territoires à occuper grâce à la guerre ou il fallait particulièrement prévoir des destructions de grande envergure de la part des Russes, Le dossier ne contient aucun ordre ou aucune remarque imposant à certains groupes de populations plus de charges qu'il n'était nécessaire de par les conditions de la guerre. Cette prescription, pour laquelle l'accusé Goering a accepté la pleine responsabilité, ne donne lieu à aucun reproche.

Dans tout cela, il ne faut pas oublier une chose :

Il s'est agi d'une guerre dont la gravité, l'envergure, la durée et la totalité n'a pas été même de très loin imaginée, ou ne pouvait pas être imaginée par les créateurs du Règlement de la Guerre Terrestre de la Haye . (Haager

H1295-0087

L.K.O.). Ce fut une guerre ou on lutta pour l'existence ou l'anéantissement de peuples. Ce fut une guerre ou toutes les valeurs furent changees.

Ainsi l'accuse avait la vraie conception des faits.

H1295 - 0088

lorsqu'il se refera a l'adage :

Dans la lutte a mort, il n'y a, en fin de compte, pas de legalite.

Du point de vue de l'etat de nécessité, on pourra justifier aussi la deportation des ouvriers des territoires occupes en Allemagne.

L'accusé, en tant que temoin, a explique d'une maniere detaillee, pour quelles raisons il jugea cette mesure necessaire -

Par ailleurs, le défenseur de l'accusé Sauckel , M. le Dr. Servatius traitera ce sujet plus amplement

H1295-0089

PILLAGES D'OEUVRES D'ART

En ce qui concerne le pillage de trésors d'art, l'accusé a donné un compte-rendu explicite des faits; je me réfère à celui-ci pour justifier l'attitude de l'accusé. J'ajoute la remarque suivante :

Le Reichsmaréchal GOERING ne s'est jamais occupé directement de la mise en sécurité des trésors d'art en Pologne.

Il ne préleva rien de ces trésors d'art pour sa propre collection. Dans ce cas l'accusé ne saurait donc, en aucune manière, être inculpé.

En France, les objets d'art de propriété juive furent saisis momentanément sur ordre du Fuehrer, au profit du Reich. Il s'agissait de biens sans propriétaires, ceux-ci ayant quitté le pays.

Des objets ainsi confisqués, GOERING reçut une part minime, avec l'autorisation expresse du Fuehrer, mais non pas pour lui personnellement, mais pour la galerie qu'il devait créer. GOERING avait d'ailleurs l'intention de remettre à cette même galerie les objets d'art déja en sa possession.

Il voulait acquérir ces objets à un prix que devaient fixer des experts français; le montant devait être livré aux

H1295 - 0090

Il s'agit d'un cas analogue à celui constitué par les confiscations et expropriations qui ont lieu actuellement en Allemagne en anticipation sur le traité de paix ultérieur.

Il reste à savoir si le Reich était juridiquement compétent pour saisir et acquérir la propriété de ces objets.

Il n'est pas nécessaire de trouver une solution à cette question, parce que GOERING était de <u>bonne foi</u> lors de l'acquisition, puisqu'il fit expressément remarquer, lors de sa déposition, qu'il croyait être autorisé à acquérir ces objets, puisque ceux-ci avaient été confisqués par décret du Fuehrer.

Il ne saurait donc <u>pas</u> être question de pillage, vu la situation telle qu'elle se présente.

En tout cas, les achats d'objets faits au cours de transactions commerciales normales sont hors de question, puisque les dits objets ont été volontairement offerts et que les vendeurs n'ont été que trop heureux de les céder, puisqu'ils en recevaient un bon prix.

Il en est de même pour les objets que l'accusé a acquis par la voie d'un échange volontaire, car les deux parties contractantes jouissaient d'une égalité de droits absolue.

H1295 - 0091

familles des victimes françaises de la guerre.

La situation juridique était donc la suivante :

Les objets étaient confisqués au profit du Reich, par décret du Fuehrer. Par la confiscation, les anciens propriétaires perdaient leur droit de propriété; ce droit étant passé au Reich. GOERING acquit du Reich, en tant que nouveau propriétaire des objets, ceux qui lui avaient été laissés.

Le Reich y voyait en fait une action anticipant sur le traité de paix à conclure à la fin de la guerre ou tous les comptes auraient été réglés. Cette action a été contredite par les événements.

H1295 - 0092

50 aviateurs .

Je veux parler maintenant de l'accusation d'avoir exécuté cinquante officiers anglais aviateurs, évadé du camp de prisonniers de Sagan.

L'acte d'accusation (p.33) de la traduction allemande) dit ce qui suit :

50 officiers de la RAF, évadés en mars 1944 du Stalag-Air a Sagan, ont été assassinés après avoir été repris. Il s'agit du fait suivant, d'après les explications ultérieures de l'accusation :

Dans la nuit du 24 au 25 mars, 76 officiers de la RAF se sont évadés du camp de prisonniers du Stalag-Air III a Sagan. 50 de ces officiers ont été fusillés par le Service de Sureté, après leur capture.

Les faits suivant sont à examiner : Qui ordonna cette exécution ? Le Reichsmarechal Goering participa-t-il d' une manière quelconque à cet évènement ? Participa-t-il surtout lorsque l'ordre d'exécution de ces 50 aviateurs fut donne ? Approuva-t-il cette mesure, bien qu'elle constituat une flagrante violation de l'article 50 de la Convention de Geneve concernant le traitement des prisonniers de guerre ?

L'accusation pretend que l'accusé Goering a participé a cet ordre. Elle se réfera entr'autres aux rapports, faits en captivité anglaise par le Major-Général Westhoff et le

H1295 - 0093

Conseiller Criminel Wielen. L'interrogatoire de ces témoins devant ce Tribunal, demandé par la défense, ainsi que le relevé des témoignages, fait avec le plus grand soin devant cette Cour, ont prouvé entretemps que les déclarations antérieures de Westhoff et de Wielen étaient inexactes et que l'affirmation de la présence de Goering à la discussion sur la situation et de sa connaissance de l'ordre d'exécution reposait sur des présomptions basées sur le fait qu'il s'agissait d'un camp de prisonniers des forces de l'air . Le relevé des témoignages eut le résultat suivant :

H1295 - 0094

Lors de la discussion de la situation, le 25 mars 1944, Himmler annonca au Fuehrer la fuite de 76 officiers. Hitler fit à ce sujet de graves reproches au Généralfeldmarschal Keitel. Il vit dans ce fait une grave menace de la securite publique, parce que les officiers évadés pouvaient aider les six millions d'etrangers setrouvant en Allemagne lors de l'organisation d'un soulevement arme. Hitler ordonna ensuite : " Les prisonniers restent chez Himmler".

Keitel refusa expressement de remettre à Himmler les 15 officiers repris et ramenes dans le camp par la Wehrmacht ; aucun mal n'a ete inflige a ces officiers.

Hitler n'a pas ordonne en présence de Keitel lors de la discussion de la situation - l'exécution des prisonniers qui devaient rester chez Himmler. Ni Jodl ni Keitel ne s'attendaient d'ailleurs à une telle mesure. Jodl supposait que les prisonniers évadés devaient être envoyés pour un certain temps dans un camp de concentration.

Le Reichsmarschall Goering n'etait pas present à cette discussion - ainsi que Keitel et Jodl l'ont certifié tous deux comme temoins. Il ne peut donc absolument pas être exact que le Generalfeldmarschall Keitel ait dit lors d'un entretien avec le général Westhoff, que le Reichsmareschall Goering lui avait fait lors de la discussion sur la situation des reproches pour l'évasion des prisonniers.

Le General Kolner a déclaré comme témoin que le Général Korten lui avait assuré lors d'un entretien telephonique

H1295 - 0095

vers la fin [illegible] mars ou debut d'avril 1944, que la Luftwaffe - c'est-a-dire le Reichsmarschall et lui-meme, Korten, n'avaient pas participe a cet ordre et n'en avaient eté informes qu'apres. En outre Koller certifie que le Reichsmarschall avait été tres ému de cette éxécution.

page 49 suite 1.

H1295 - 0096

Ces déclarations sont tout à fait conformes à celles du maréchal Goering, qui, à l'époque de l'examen de la situation chez Hitler, se trouvait en congé. Le fait de la fuite lui a seulement été rapporté au téléphone par son aide de camp. C'est seulement après son retour du congé de Paques en 1944 qu'il apprit par son chef d'Etat-Major Korten le fait que des exécutions de prisonniers avaient eu lieu. Cette dernière nouvelle fâcha fortement le Reichsmarschal Goering, car il condamnait le fait en lui-même et craignait, en plus, des représailles pour ses propres aviateurs.

Sur demande, Himmler expliqua alors l'exécution au Reichsmarechal Goering avec la raison qu'un ordre en ce sens lui avait été donné par Hitler. Cet entretien explique comment l'exécution avait été possible et comment le fait pouvait rester caché à la Wehrmacht. Hitler donna, en l'absence de Keitel et de Jodl, l'ordre d'exécution à Himmler qui, à l'insu de la Wehrmacht, transmit l'ordre au Bureau Central pour la Sûreté du Reich, et d'après la déposition de Kaltenbrunner - directement à Muller ou à Nebe.

Non seulement le Reichsmarechal Goering fit de graves reproches à Himmler pour ces faits - parce qu'il avait exécuté l'ordre sans le prévenir - mais encore il éleva, lors d'un entretien ultérieur avec Hitler - une violente protestation contre cette mesure. Il y eut, à ce sujet, une violente discussion entre Goering et Hitler.

Comme Goering condamnait ces faits de la manière la plus forte, il demanda peu de temps après la prise en charge

H1295 - 0097

des camps de prisonniers par le Haut Commandement de la Wehrmacht. Sur demande, le Generalfeldmarschall Keitel a certifié comme témoin, qu'il avait reçu quelques semaines après ce fait, une lettre du Quartier-Maitre Général de la Luftwaffe, dans laquelle la Luftwaffe demandait la prise en charge de ces camps

H1295 - 0098

par le Haut Commandement de la Wehrmacht.

Ce résultat du relevé des témoignages, dans lequel est rectifié - comme il déjà été précisé - la première déclaration, divergente en bien des points, des témoins Westhoff et Wielen, ainsi que la déclaration antérieure du 10 novembre 1945 de Keitel, justifie l'affirmation que le Reichsmarêchal Goering ne participa d'aucune manière à cette affaire, qu'il condamna, après en avoir eu connaissance, de la manière la plus énergique, et qu'il ne peut donc être inculpé pour cet ordre extrêmement regrettable et condamnable, qu'il avait été incapable d'empêcher.

Justice de Lynch

L'accusation s'est ensuite occupé de la justice de Lynch, qui avait été exercée en 1944, en certains cas, par la population allemande sur des aviateurs ennemis abattus. Les accusés, en particulier le Reichsmarechal Goering, sont tenus responsables de ces incidents. Le reproche d'après lequel l'accusé Goering ou la Wehrmacht auraient participé d'une manière quelconque à ces faits ou auraient suscité des ordres ou des prescriptions dans ce sens, ou auraient seulement approuvé une telle manière d'agir, apparaît comme entièrement insoutenable.

H1295 - 0099

à ajouter à la Page 51
Justice Sommaire après le 1er alinéa

Pour justifier les reproches qu'elle a fait au Maréchal du Reich GOERING, l'accusation se réfère en premier lieu à un procès-verbal du 19 mai 1944 (L. 166) relatif à ce qu'on a appelé "l'entretien des chasseurs" qui a eu lieu les 15 et 16 mai 1944 sous la direction de l'inculpé.

Sous le chiffre 20 de ce manuscrit on a noté une déclaration, faite par l'inculpé et disant qu'il proposait au Fuehrer que les aviateurs terroristes ennemis fussent immédiatement fusillés sur place. L'inculpé conteste de la façon la plus énergique avoir fait une déclaration en ce sens et il indique a juste titre les circonstances suivantes, qui s'opposent à une telle déclaration.

La réunion en question dura deux jours. De nombreuses questions techniques et d'organisation y furent discutées. La question prévue sous le chiffre 20 n'avait pas le moindre rapport avec l'objet des discussions et elle se trouvait donc en dehors du cadre du but de ces pourparlers. L'observation se trouve au milieu de sujets qui traitent des questions nettement différentes et elle devient incompréhensible par rapport à elles. Connaissant l'opinion du Fuehrer, GOERING aurait au surplus pu, s'il l'avait approuvé et voulu, donner sans autre lui-même un tel ordre.

Ce qui est décisif, c'est que la déclaration en question se trouve en opposition très nette avec l'attitude générale de l'inculpé. Il était toujours de l'avis que l'aviateur ennemi abattu était son camarade et qu'il devait être traité en camarade, fait que j'ai également souligné d'autre part. Il s'est défendu également en toute franchise contre la conception de HITLER en ce qui concerne la question du traitement des aviateurs terroristes et il ne s'est pas caché vis-à-vis de HITLER de sa conception nettement différente

H1295 - 0100

Etant donné l'attitude constante et la conduite conséquente de l'inculpé, il est entièrement exclu qu'il ait subitement recommandé à HITLER de donner l'ordre, mentionné ci-dessus, à l'encontre des aviateurs terroristes - un ordre qu'il a combattu de toute son énergie et dont il a essayé par tous les moyens d'éviter l'exécution, dès qu'il en eut connaissance. Il a d'ailleurs réussi effectivement à en éviter l'exécution.

Si l'on a effectivement parlé des aviateurs terroristes à la réunions en question, c'est uniquement le Fuehrer qui a pu proposer une telle mesure.

Au sujet de ce procès-verbal il convient, toutefois de faire les observations de principe suivantes :

Il s'agit de notes résumées, émanant d'un jeune officier, portant sur des pourparlers, d'une durée de deux jours, au cours desquels on a beaucoup parlé et discuté à tort et à travers. L'expérience, qui a été faite, dans bien d'autres cas, a enseigné que de telles notes sont souvent peu dignes de foi, étant rédigés parfois, de manière à donner un sens tout à fait opposé à la vérité. Leurs rédacteurs, notamment lorsque plusieurs partenaires sont en présence et que ces derniers discutent à tort et à travers, ne peuvent pas suivre la marche des discussions, et ne donnent de ce fait qu'un compte-rendu inexact, en confondant même quelquefois les personnes. De tels faits expliquent beaucoup d'erreurs matérielles, de même que l'insuffisance et le manque d'exactitude de tels procès-verbaux.

Le procès-verbal n'a jamais été présenté à l'inculpé. Il n'a par conséquent pas eu la possibilité de l'examiner quant à son contenu, ni d'en rectifier les erreurs s'y trouvant.

De telles notes, qui ont vu le jour dans les conditions qui viennent d'être indiquées et qui ne furent pas soumises aux intéressés aux fins de révision

H1295 - 0101

et d'accord, sont sans valeur pour servir de preuve. Elles ne peuvent pas servir isolément comme moyen de preuve suffisant pour charger, ni surtout pour convaincre un inculpé. Elles ne peuvent par conséquent, être utilisées en défaveur des intéressés que dans le cas où les faits contestés sont confirmés par d'autres moyens de preuve, en dehors de ce procès-verbal. En l'espèce il n'est pas prouvé que GOERING ait effectivement tenu le propos rapporté sous le chiffre 20 et qu'il soit intervenu en ce sens auprès de HITLER.

La note du 21 mai (731 P.S.) ne peut pas renforcer cette affirmation. La mention "Le Général Korten fait connaître après l'exposé du Maréchal du Reich", n'a pas la signification - ainsi que l'accusé l'expose de façon irréfutable - que le Maréchal du Reich aurait fait à HITLER une conférence sur la question, mais elle signifie uniquement que Korten a fait un exposé en ce sens au Maréchal du Reich et que Korten a informé ce dernier de l'ordre du Fuehrer.

Le reste de l'enquête a indubitablement démontré que GOERING s'opposait à un traitement particulier des aviateurs ennemis abattu et à l'ordre de HITLER.

H1295 - 0102

Le témoin Colonel Bernd von BRAUCHITSCH a fait remarquer, lors de son interrogatoire du 12 mars 1946 (page 5680 du procès verbal allemand), que les pertes de la population civile augmentèrent brusquement au printemps 1944, à la suite d'attaques avec armes de bord de la part d'aviateurs ennemis.

Ces attaques d'aviateurs ennemis furent dirigées, à l'intérieur du territoire national, contre des civils travaillant dans les champs, contre des voies secondaires sans aucune utilité militaire, ainsi que contre des piétons et des cyclistes.

H1295 - 0103

Il y avait là une violation flagrante des dispositions de La Haye relatives à la guerre sur terre, qui interdisent toute action militaire contre la population pacifique et toute attaque ou bombardement de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

Cette action évidemment contraire au droit international a incité Hitler - selon le témoin von Brauchitsch - à prévoir, outre des dispositions d'ordre défensif, des mesures dirigées contre ces aviateurs même.
Autant que sache le témoin, Hitler a préconisé à cette occasion les mesures les plus rigoureuses; on devait laisser libre cours au lynchage.

Cette attitude d'Hitler à l'égard des violations du droit des gens commise par les aviateurs ennemis ne trouva cependant pas l'approbation de la Wehrmacht, notamment celle du Reichsmarschall Goering et de son chef d'état-major le général Korten. Ces derniers condamnaient certes de la façon la plus rigoureuse les attaques aériennes ennemies dirigées exclusivement contre la population civile sans défense. Ils étaient toutefois opposés à ce que les aviateurs abattus fussent livrés sans protection au lynchage de la population indignée et ne voyaient pas dans ces mesures un moyen approprié de combattre cette action contraire au droit international.

C'est dans le même sens que s'est prononcé comme témoin le général Koller. Ce témoin a appris au début de Juin 1944, par le général korten, que Hitler avait l'intention de donner l'ordre que les agresseurs aériens fussent livrés à la fureur populaire.

H1295 - 0104

Au cours d'entretiens répétés, le témoin Koller et le général Korten sont tombés d'accord sur la conclusion que la façon de voir du Fuehrer devait être repoussée. Ils ont bien considéré comme des actes cruels les attaques directes effectuées à base altitude par les aviateurs ennemis contre des civils isolés, des femmes et des enfants, des attroupements de civils, des classes et des écoles maternelles en promenade,

H1295-0105

des paysans travaillant aux champs, ainsi que les attaques d'hopitaux et de trains de voyageurs appartenant au trafic regulier , mais pour tous deux, l'ordre projete par le Fuehrer ne representait pas un procede acceptable ni une solution de ce probleme difficile. Ils estimaient qu'un ordre semblable etait contraire aux conceptions militaires, aux dispositions de la loi martiale et au droit international, et qu'il pourrait donner lieu à de nombreux abus qui porteraient prejudice tant aux autres troupes ennemies qu'aux troupes nationales. Enfin , les repercussions d'un tel ordre pouvaient egalement nuire au moral des troupes nationales. Toutes ces considérations incitèrent la Wehrmacht a repousser cette exigence d'Hitler et la Wehrmacht fit tous ses efforts pour entraver cette conception d'Hitler qu'elle n'approuvait pas. Le temoin von Brauchitsch a declare a ce sujet de facon digne de foi, que la Wehrmacht se mit alors à chercher une échappatoire, et qu'il fût decide à cet effet de simuler devant l'autorite superieure des mesures qui ne seraient pas executees.

Le témoin Brauchitsch fut charge par le Reichsmarschal Goering de parler avec l'OKW de la définition des aviateurs terroristes. Au cours des conversations qui eurent lieu et dans la correspondance qui fut alors échangee on etudia les cas qui constituaient une infraction au droit international et devaient être consideres comme des actions criminelles. Cette mise au point était destinee à empêcher le lynchage. Cette correspondance qui s'etendit sur une periode

H1295 - 0106

assez longue montre que le service en question avait tendance a faire traîner l'affaire le plus possible.

C'est a bon droit que le témoin Keller souligne que cet echanger de correspondance présente toutes les caracteristiques d'une "lutte pour gagner du temps ", c'est-à-dire que tous les interesses repugnaient à prendre une decision ou bien s'efforcaient de la retarder le plus possible.

page 53 suite 1.et fin.

H1295-0107

La note marginale du document 785D (Exhibit GB 318) :"Pas de réponse du Commandant en Chef de la Luftwaffe" incite particulièrement à conclure que le Maréchal du Reich entendait faire traîner la chose en longueur. Le Maréchal du Reich Goering a en outre, ainsi qu'il ressort clairement de la lettre du 19 Juin 1944 (D 779), manifesté l'opinion qu'il considérait comme absolument nécessaire en tout cas une procédure judiciaire contre les aviateurs terroristes également. Quand il est dit dans un document ultérieur du 26 Juin 1944: "Le Maréchal du Reich approuve la définition communiquée des aviateurs terroristes et la procédure proposée", cet accord se réfère exclusivement à la procédure de publicité envisagée à l'alinéa final de la lettre du 15 Juin 1944, procédure pour laquelle l'approbation du Maréchal du Reich Goering était demandée. Le fait que le Maréchal du Reich a conservé jusqu'à la fin de la guerre le point de vue traditionnel des aviateurs, selon laquelle les aviateurs ennemis, dès qu'ils sont abattus, doivent être considérés et traités comme des camarades - et non seulement proclamé expressément par le Generalfeldmarschall Milch comme témoin - mais aussi souligné par le Général Koller de le facon suivante : "Abstraction faite d'expressions occasionnelles de mécontentement, l'attitude du Maréchal du Reich a toujours été correcte et chevaleresque, conformément à sa tradition d'aviateur conservée depuis la première guerre mondiale et souvent soulignée par lui. Les paroles dures prononcées peut-être une fois, à la faveur d'une irritation légitime provoquée par les énormes difficultés de la défense aérienne et sous la pression du Fuehrer, furent rapidement oubliées". Et le témoin ne connait aucun cas, "dans lequel une mauvaise

H1295 - 0108

humeur brusque de ce genre ait conduit le Maréchal du Reich à des mesures incorrectes ou cruelles contre les ressortissants de l'aviation ennemie."

L'attitude de l'ensemble de la Luftwaffe a été également toujours correcte et humaine. Combattre chevaleresquement était un point d'honneur

H1295-0109

pour les aviateurs allemands. La Luftwaffe et l'accusé Goering s'en tinrent à cette conception, quoique les attaques de l'adversaire avec les armes de bord contre les équipages allemands suspendus à leurs parachutes aient causé, ainsi que le signale expressément Koller, une grande amertume dans les effectifs de l'aviation et que quelques têtes chaudes aient préconisé les mêmes mesures a' titre de représailles.

Le meilleur témoignage de la camaraderie exemplaire manifestée par la Luftwaffe même à l'égard d'un ennemi qui ne respectait pas les règles du droit de la guerre, est fourni clairement par la position du témoin Koller sur l'activité du service de sauvetage maritime de la Luftwaffe qui portait secours aux Allemands et aux adversaires sans distinction, et ne se laissa pas détourner, par les attaques contraires au droit international, de ses efforts en vue de venir en aide à l'ami comme à l'ennemi en détresse. Il faut constater ceci à cet égard.

La Wehrmacht et l'accusé Goering ont refusé, à l'égard des aviateurs terroristes, le lynchage ainsi que tout procédé en désaccord avec les dispositions légales et n'ont donné aucun ordre aux troupes qui lui étaient subordonnées; la Luftwaffe ou l'armée de terre n'ont jamais non plus fusillé ou remis au service de sécurité des aviateurs ennemis.

Les camps de concentration de la Gestapo

L'accusation reproche à l'accusé Goering d'avoir, aussi-

H1295 - 0110

tôt après le 30 janvier 1933, à la faveur de ses fonctions de Ministre prussien de l'intérieur et bientôt après de Premier ministre prussien, instauré en Prusse un régime de terreur pour réprimer toute opposition au programme nazi.

Pour l'exécution de ses plans, il se serait servi de la police prussienne à laquelle il aurait ordonné dès février 1933

page 55 suite (fin)

H1295 - 0111

et pour la protection du nouveau régime une intervention sans ménagements contre tous les adversaires politiques, sans considération des suites possibles.

Il aurait, pour la sauvegarde du pouvoir, organisé la gestapo si redoutée et crée des camps de concentration dès le printemps 1933.

Sur ces reproches, il faut dire ce qui suit:

Cette façon d'agir allait de soi et ne peut être mise à la charge de l'accusé, et il eût manqué gravement aux devoirs de sa charge, s'il n'avait lutté de toutes ses forces pour la sauvegarde du nouveau gouvernement et pris toute précaution imaginable pour rendre impossible à priori toute attaque contre lui. Pour atteindre ce but les institutions de police venaient en première ligne.

Il reste seulement à examiner si l'on peut reprocher à l'accusé les moyens dont il a jugé l'emploi nécessaire. Il faut répondre négativement à cette question et cela en raison des considérations suivantes:

La Police est dans tout Etat l'instrument du pouvoir politique intérieur; elle a dans chaque Etat la tâche de soutenir le gouvernement, de le protéger à tous égards et de mettre hors d'état de nuire - au besoin par la force des armes - ceux qui troublent la paix et compromettent le droit. L'accusé avait chargé la police placée sous ses ordres des mêmes tâches et l'avait, dans le discours mentionné par l'accusation, sommer d'agir énergiquement et d'accomplir son devoir consciencieusement.

H1295 - 0112

Il reste incompréhensible dans quelle mesure une telle sommation de faire son devoir ne doit pas être permise.

Au cours de son interrogatoire, l'accusé Goering a exposé en détail pour quelle raison et selon quelles directives il avait jugé nécessaire d'entreprendre une réorganisation de la Police et l'avait effectivement entreprise ...

H1295 - 0113

Ces directives ne peuvent être blamées en aucune manière.

Il faut rappeler à ce propos que, selon les principes du droit international en vigueur, un Etat souverain à la faculté de régler son organisation politique intérieure comme bon lui semble. Or il s'agit exclusivement en ce qui concerne la réorganisation de la police, d'une affaire d'Etat intérieure. On ne peut prétendre que des règles de droit international universellement reconnues aient été violées à cette occasion.

Il y a eu une police politique en Prusse également avant la prise du pouvoir. C'était avant le 30 janvier 1933, la section Ia de la police, qui comptait au nombre de ses tâches la surveillance des adversaires politiques et la lutte contre leurs menées en particulier pour les nationaux-socialistes et les communistes - Une police de ce genre ayant le même rayon d'action était encore nécessaire après la prise du pouvoir pour assurer le nouvel Etat contre les attaques redoutées surtout de la part du puissant Parti communiste. Pour faire apparaître sans équivoque que ce service de la Police n'avait à s'occuper exclusivement que de la sauvegarde de l'Etat contre ses ennemis, elle reçut le nom de Gestapo : Police Secrète d'Etat . Tant que l'accusé Goering eut la direction de la Police - c'est à- dire en fait jusqu'en 1934 seulement, car la direction en fut transférée à Himmler a partir de ce moment-là elle s'est tenue strictement au cadre des tâches indiquées et

H1295 - 0114

et n'a pas outre passe ses pouvoirs, et il ne s'est pas produit d'empiètements digne d'être signalés. La recherche des preuves n'a d'ailleurs rien révelé a la charge de l'accusé Goering pour cette époque. Si à une époque ultérieure, la Police secrète d'Etat a outrepassé ses pouvoirs et commis des actes illégaux, l'accusé n'a pas eu connaissance d''un tel comportement et n'a pu l'approuver.

H1295-0115

On ne peut le rendre responsable ni de quelconque fautes qui lui sont restées inconnues ni des erreurs de ses successeurs.

Mais un témoin qui a lourdement chargé l'accusé est intervenu, et c'est le Dr. Gisevius.

L'accusé refuse par principe de considérer ce témoin et sa déclaration. Il veut simplement faire remarquer que la déclaration est fausse en tous ses points accablants.

La force de la déclaration en tant que preuve dépend de l'appréciation de la créance qu'on peut prêter à ce témoin.

Mon collègue, le Dr. Nelte, ayant pris sur lui l'examen approfondi de cette question, je puis, pour éviter des redites, me dispenser d'explications supplémentaires.

H1295 - 0116

La prise de pouvoir par le parti nazi se heurta naturellement à la résistance, et surtout les partis de gauche n'étaient pas satisfaits de la situation créée par cette prise de pouvoir. Les adversaires n'étaient nullement faibles, ni sous le rapport du nombre, ni sous le rapport des moyens mis à leur disposition. Pour cette raison, les nouveaux maitres redoutaient que de sérieux dangers ne menacent la stabilité de leurs pouvoir, dans la mesure où les partis qui leur étaient opposés étaient à même de continuer à exercer librement leur activité; ils devaient donc se prémunir à temps contre ces dangers.

Pour stabiliser leur propre pouvoir et étouffer dans l'oeuf tout germe de trouble, l'accusé Goering a jugé nécessaire - pour les motifs de la raison d'Etat - d'appréhender brusquement les chefs et fonctionnaires communistes du parti et les groupements auxquels ils étaient affiliés. L'accusé a exposé lui-même, les motifs qui l'ont amené à agir ainsi. La mesure prise par lui pour écarter le danger et assurer la sécurité de l'Etat était devenu, dans cette période troublée, une nécessité. Puisqu'il s'agissait d'une mesure préventive, la condition de la détention provisoire n'était pas l'existence ou la préparation visible d'une action répréhensible et hostile à l'Etat. Il suffisait pour être appréhendé - puisqu'il s'agissait justement d'un acte politique de légitime défense de l'Etat d'appartenir au groupe sus-désigné et d'y avoir exercé jusqu'alors une activité réelle.

H1295-0117

Ces considérations conduisirent, très peu de temps après la prise de pouvoir, à l'aménagement des camps de concentration dont le nombre se montait à ..... au moment où l'accusé Goering avait la direction de la police.

Dans ces camps devaient être ...

H1295 - 0118

tranférées provisoirement des personnes dont on n'était pas sûres politiquement, les personnes dangereuses pour la sécurité du nouvel Etat, ceci jusqu'à leur adaptation à la nouvelle situation politique ou bien jusqu'à ce que la puissance de l'Etat soit suffisamment affermie pour qu'elles ne puissent plus représenter un danger pour ce nouvel Etat-

Cet aménagement s'appuyait en droit sur l'ordonnance du président du Reich en date du 28 fevrier 1933 concernant la protection du peuple et de l'Etat. Cette ordonnance avait été promulguée par le président v. Hindenburg sur la base du 2ème point de l'art. 48 de la Constitution du Reich afin de parer aux actes de violence communiste, dangereux pour l'Etat; sa promulgation est donc irréprochable du point de vue de la constitution. Par cette ordonnance, certains droits fondamentaux de la constitution cessèrent d'être en vigueur jusqu'à nouvel ordre et, entre autres, des restrictions à la liberté individuelle furent déclarées recevables.

L'édification et l'utilisation des camps de concentration était basée, dans l'état d'esprit actuel de l'accusé, sur la conviction révolutionnaire du mouvement vainqueur selon laquelle lui seul découvrait la vérité historique , lui seul personnifiait le droit chemin, et tout ce qui s'opposait à lui était injuste. Il n'y avait pas à discuter de la conception politique juste sur la base d'arguments logiques, comme on le fait dans un libéralisme d'une neutralité idéologique; il s'agissait seulement d'instaurer, dans sa totalité, un ordre international conçu dans la foi et considéré comme une vérité historique nécessaire.

H1295 - 0119

Celui donc qui n'était pas pris par le mouvement, et même s'y opposait en le freinant, devait être éliminé comme ennemi de l'ordre véritable. Dans ces conditions il ne pouvait être puni selon la procédure habituelle pour contravention à telle ou telle prescription relative à l'ordre mais, du point de vue du gouvernement national-socialiste, il se plaçait en dehors de la communauté populaire nouvellement fondée en dehors de toutes les bases sur lesquelles l'ordre juridique lui-même venait d'être édifié. Pour ces raisons, il devait être éliminé.

-59 suite et fin-

H1295-0120

Il ne s'agissait donc pas d'une mesure punitive mais bien d'un acte d'épuration politique chargé d'intolérance idéologique. C'est pourquoi l'on refusait à celui que de telles mesures atteignaient la contre-vérification des documents de police par le tribunal ou par la voie administrative. Celui qui se placait hors de la communauté populaire n'avait aucun droit aux garanties juridiques qui assuraient l'ordre populaire au citoyen. Mais était seulement citoyen celui qui se réclamait de cette communauté populaire . On se basait, pour traiter les ennemis du peuple, sur les principes juridiques et les points de vue de la raison d' Etat.

Précisément parce qu'il s'agissait d'une action d'utilité politique, l'accusé Goering pouvait, dans certains cas, décider sous sa propre responsabilité qu'il n'était pas nécessaire de prolonger la détention, ou s'entremettre personnellement pour faire liberer certains individus qui ne représentaient aucun danger pour la sûreté de l'Etat. Il ne s'agit pas ici en effet d'enfreindre un principe juridique en accordant une grâce non plus que de reconnaitre une injustice dont auraient été victimes, en général, les autres interessés, mais d'agir du point de vue de l'utilité qui pourrait conditionner éventuellement une autre décision.

Ces principes dans le traitement d'élémentsincapables de se soumettre à un ordre politique général, ne sont pas le fait du seul national-socialisme, ils dominent aussi complètement la politique des Etats victorieux à l'égard de la population allemande qui leur est soumise. Celui qui ne se

H1295-0121

soumet pasà l'ordre démocratique nouveau en train de s'instaurer en Allemagne, celui dont on se croit en droit d'attendre un refus systématique à l'acception de la démocratie en raison de son attachement antérieur au national-socialisme, celui-là est incarcéré.

Alors qu'au début de la guerre il y avait en Allemagne nazie, comme l'a prouvé le document R 129 de l'Accusation,

H1295 - 0122

21.000 hommes enfermés dans les camps de concentration, il a a l'heure actuelle dans la seule zone américaine, selon un rapport officiel des autorités d' occupation, plus de 500.000 nazis et militaristes en camp d'internement.

Les motifs de l'accusé GOERING n'étaient nullement différents lorsqu'il organisait les camps de concentration en 1933 et formulait les lois sur la Police Secrète d'Etat. Elles représentaient un moyen d'épurer et de fortifier la jeune communauté populaire dans le sens ou il l'entendait Il ne poursuivait pas, de faisant, un anéantissement définitif de ses adversaires politiques, mais, après un certain temps de rééducation, il eut la magnanimité de s'entremettre pour leur élargissement, et libéra 5.000 détenus environ a Noel, en 1933, et 2.000 en septembre 1934 Des inconvénients, des erreurs étaient inévitables; il les reconnut dans son livre de 1934 ecrit pour les Anglais: "Erection d'une nation", et il y porta énergiquement remede C'est ainsi qu'il voulut entendre personnellement le chef communiste THAELMANN lui exposer ses doléances au sujet des camps de concentration, et il prit les mesures nécessaires pour qu'elles cessent d'être motivées.

H1295 - 0123

Il supprima ce qu'on appelait les camps sauvages de Stettin et de Breslau, il punit le Gauleiter de Poméranie qui avait installé ce camp sans qu'il le sache et le veuille et fit juger par les tribunaux les coupables des sauvages camps de concentration à cause des abus commis.

Cette attitude de l'accusé Goering montre qu'il n'a jamais songé à la destruction physique des internés.

Lorsque le ministère public constate qu'il s'était agi là de la réalisation d'une conspiration qui s'était fixée comme but les crimes contre l'humanité; cette conception ne tient pas compte de la réalité de la vie politique de ces années. Une telle conspiration n'existait pas, l'accusé n'avait pas l'intention de commettre des crimes contre les principes de l'humanité et il n'en a pas commis. Coresponsable de la politique du Gouvernement allemand, il se croyait obligé de protéger ce gouvernement contre des éléments dangereux et d'aider ainsi l'ordre vital du national socialisme à se maintenir. Loin de voir un crime dans ces mesures, il les considérait au contraire comme le moyen inévitable de renforcer l'ordre politique comme base de tout droit.

En 1936, la Direction de la police et en même temps des camps de concentration, passa de l'accusé au Reichsfuehrer SS, Heinrich Himmler. Ce qu'il advint par la suite des camps de concentration, et surtout leur évolution pen-

H1295-0124

dant la guerre, en un lieu de souffrance et de destruction toujours plus épouvantable, le fait qu'ils ont conduit à la destruction de gens innombrables - soit avec intention, soit à cause du chaos toujours croissant de la guerre, - pour devenir finalement au cours des journées qui précédèrent la défaite, une fosse commune par suite d'erreurs d'organisation, on ne peut le reprocher à l'accusé.

H1295-0125

Il savait sans doute qu'il existait encore des camps de concentration, que le nombre des internés s'était accru par suite des tensions de la guerre et qu'il comprenait aussi des étrangers puisque la machine de guerre s'était étendue à toute l'Europe, mais il ne connaissait pas les incidents affreux que ce procès a dévoilés. Il ne savait rien des expériences impardonnables entreprises sur les internés en dépit de toute science véritable. La déposition du témoin Generalfeldmaréchal MILCH a montré que la Luftwaffe ne s'intéressait pas à ces expériences et que l'accusé lui-même ne sut rien de précis sur ces événements.

En tout cas, l'institution des camps de concentration proprement dits, n'avait rien à voir avec l'anéantissement des Juifs qui eut lieu plus tard et qui visiblement né du cerveau de HEYDRICH et de HIMMLER et gardé absolument secret, fut révélé comme horreurs d'Auschwitz et de Maidanek après la défaite.

J'en arrive ainsi à la <u>question juive</u>.

L'accusé GOERING a nettement fait connaître son opinion sur la question juive lorsqu'il a déposé comme témoin; il a en outre exposé dans les détails, les raisons qui ont incité le parti national-socialiste et, <u>après</u> la prise de pouvoir, l'Etat a adopté une attitude hostile à l'égard des Juifs.

H1295-0126

On reproche à l'accusé d'avoir proclamé en 1935 les lois de Nuremberg qui devaient servir à sauvegarder la pureté de la race, et d'avoir en 1938 et 1939, promulgué en tant que délégué général pour le plan de Quatre ans, des ordonnances qui supprimaient l'activité des Juifs dans la vie économique.

On lui reproche par ailleurs, une série de lois qui signifiaient un empiètement unilatéral grave sur les droits des Juifs.

H1295-0127

Les motifs juridiques de ce reproche qui n'est pas fondé, sont inconnus.

Car il s'agissait ici d'un problème purement national, à savoir le règlement de la situation juridique des nationaux allemands; l'Allemagne pouvait en tant qu'Etat souverain, régler librement ce problème selon la conception internationale du droit reconnue à l'époque.

Même si ces empietements étaient pénibles et si les droits civiques étaient extremement limités, ils ne constituaient cependant pas un crime contre l'humanité.

Des dispositions légales de ce genre qui limitent les droits d'une certaine race ou d'un certain milieu de citoyens, ont été prises aussi par d'autres Etats, sans que l'on ait jamais trouvé a redire a ces mesures ou que des Etats étrangers se soient cru obligés d'intervenir. Le Reichsmaréchal GOERING a toujours repoussé toute action illégale ou brutale contre les Juifs. Ceci est prouvé nettement par son attitude à l'égard de l'action contre les Juifs provoquée par GOEBBELS dans la nuit du 9 au 10 novembre 1938, dont il n'eut connaissance qu'après accomplissement et qu'il condamna très sévèrement. Il fit des objections sérieuses à ce sujet à GOEBBELS et à HITLER. Nous avons à ce sujet les indications exactes des témoins BODENSCHATZ et KOERNER. La déposition du Dr. UIBERREITHER montre combien GOERING désapprou-

H1295 - 0128

vait cette action. Quelques semaines après cet incident l'accusé convoqua tous les Gauleiter à Berlin et critiqua sévèrement dans une allocution, cette action brutale, inconciliable avec la dignité de la nation, qui avait fait grand tort à la réputation dont jouissait l'Allemagne à l'étranger.

Le fait que l'accusé n'était pas un raciste fanatique

H1295 - 0129

ressort de cette déclaration :"c'est à moi de décider qui est Juif". Il a été suffisamment établi qu'il est venu en aide à de nombreux Juifs.

Ce n'est qu'à la fin de la guerre qu'il eut connaissance de la destruction biologique des Juifs. Il n'aurait jamais approuvé une telle mesure et s'y serait opposé de toutes ses forces. Il était, en effet, trop habile politicien pour ne pas voir les dangers immenses et inutiles qu'une telle action destructrice, brutale et indigne, représentait forcément pour le peuple allemand.

Goering avait déja prouvé par son discours précité aux Gauleiter, qu'il ne voulait pas s'aliéner le monde entier et l'opinion publique à cause du traitement infligé aux Juifs.

C'est pourquoi, il ne saurait être question que GOERING ait approuvé une telle entreprise ou qu'il y ait participé d'une manière quelconque. Il est compréhensible que l'on dise à l'accusé qu'en tant que second dans l'Etat, il aurait dû être au courant de ces mesures atroces.

De plus, il n'est pas étonnant qu'on ne fasse pas entierement confiance à l'accusé lorsqu'il déclare qu'il ne savait rien de ces abus.

H1295-0130

Malgré ces toutes, l'accusé persiste a dire qu'il n'avait pas connaissance de ces faits.

Cette ignorance de l'accusé, que seul, celui qui connait bien le caractère allemand, peut comprendre pleinement, s'explique par ce fait qui seul peut donner la solution du problème, que HIMMLER, comme l'a dit le Generaloberst JODL au cours de sa déposition, savait garder secrètes ses actions de façon magistrale, qu'il savait effacer toutes les traces de ses atrocités et qu'il savait tromper le monde et même son entourage immédiat et celui de HITLER.

H1295 - 0131

J'attire à ce sujet l'attention sur la déposition du témoin Hoess qui confirme les instructions d'Himmler ordonnant que le secret absolu devait être gardé vis-à-vis de tout le monde.

La question suivante peut se poser ici : l'accusé n'était-il pas juridiquement obligé de faire une enquête sur ce qu'étaient devenus ces Juifs soi-disant évacués, et ne devait-il pas s'assurer de leur sort ? Et quelle est la procédure à suivre s'il a omis par négligence de faire ces enquêtes et qu'il a par là négligé de remplir l'obligation en droit d'agir que lui imposait sa situation ?

La décision en ce qui concerne cette question extrêmement compliquée de droit et d'action peut-être restée en suspens parce que Goering, même en étant second dans l'Etat, ne pouvait empêcher des mesures exécutées par Himmler et ordonnées ou en tout cas approuvées par Hitler.

H1295-0132

Conclusion

Si après cela nous considérons la personnalité et la vie de l'accusé Goering les points suivants restent déterminants pour apprécier ses actes:

Pourvu dès son enfance d'une bonne instruction et d'une bonne éducation il reçut son empreinte décisive comme jeune officier et pilote de guerre pendant la première guerre mondiale pendant laquelle il se comporta brillamment et obtint la distinction militaire la plus haute, l'ordre "Pour le mérite". Il considéra l'effondrement de l'effort de guerre allemand - tel qu'il voyait comme la suite d'une trahison à l'intérieur de l'Allemagne.

Après la chute de l'Empire le peuple voulait se donner une nouvelle constitution sur une base démocratique et espérait remonter la pente par son application et sa persévérance. La confiance dans la perspicacité des Puissances victorieuses d'alors, et particulièrement dans les 14 points de Wilson y jouaient un grand rôle.

Quand plus tard le traité de Versailles les désillusionna amèrement, la démocratie de Weimar tomba dans une lourde crise dont elle ne devait plus se remettre. Elle forma avec la crise économique mondiale un facteur capital dans les circonstances qui permirent à Hitler de prendre le pouvoir.

"La lutte contre Versailles" lui facilita tout d'abord l'accession à la direction du parti. Goering , comme témoin, a décrit comment à sa première rencontre avec Hitler il se trouva d'accord avec lui dans la conviction qu'il n'y avait

H1295-0133

rien à atteindre par des protestations sur le papier.

L'impuissance de la démocratie allemande devint alors évidente aux yeux du monde entier. Goering, ainsi qu'Hitler, étaient persuadés que l'Allemagne deviendrait une victime infaillible du bolchévisme révolutionnaire international, si l'on ne réussissait pas

H1295-0134

à eveiller contre lui suffisamment de forces défensives en réaffermissant la confiance de l'Allemagne en elle-même. Il allait de soit qu'elles devaient se manifester puissamment aussi contre les Puissances de Versailles. A côté de cela Hitler partait sans conteste de l'idée que l'Allemagne était liée à l'Occident sur la base culturelle économique et aussi politique. Il croyait que le danger bolchévique dirigé tout d'abord contre l'Allemagne menacerait par la suite également les pays occidentaux. C'est pourquoi il croyait pouvoir trouver peu à peu approbation et soutien s'il engageait une lutte idéologique contre l'Est.

Toute sa politique, jusqu'à l'effondrement effectif ne peut s'expliquer que par cette idée fondamentale. Si aujourd'hui on peut la condamner avec raison dès l'abord comme manquée, on ne peut cependant nier que bon nombre de facteurs de son développement parlaient visiblement en sa faveur. Ceci explique comment Hitler réussit à entraîner une partie toujours croissante des allemands à sa suite.

Goering croyait fermement que le salut ne pouvait venir que de Hitler. Il reconnaissait en lui le chef populaire né, qui savait exercer son influence et diriger les masses et dont la volonté fascinante ne se laissait rebuter par aucun obstacle. Il comprenait qu'un tel homme, ayant certes un talent forcené de démagogue, pouvait seul s'affirmer sous une constitution démocratique. C'est pourquoi il se rangea à ses côtés.

H1295-0135

Parce que Goering était un allemand honnête n'aimant que sa patrie, il ne pensa pas à utiliser Hitler comme moyen pour sa propre ascension. Au contraire, il prit sur lui dès l'abord de reconnaitre en lui l'homme unique devant prendre des décisions c'est à dire le "Führer" et de se contenter lui-même d'un rôle secondaire. C'est pourquoi il n'hésita pas, lui, le celèbre capitaine d'aviation et titulaire

H1295 - 0136

de l'ordre "Pour le mérite", à prêter le serment de fidélité à ce Hitler encore inconnu, un serment qui devait être valable pour toute la vie et qui le fut.

Il est tragique qu'une lutte telle que la menèrent en commun Goering et Hitler ait pu être méconnue , qu'on ait cru dès le début devoir l'accuser d'être une conspiration pour l'accomplissement de crimes.

Son but était d'abord de libérer l'Allemagne des chaines du Traité de Versailles. Le Gouvernement de Weimar avait cependant essayé à plusieurs reprises d'obtenir l' annulation des conditions particulièrement lourdes de ce traité. Jamais l'Allemagne n'avait pu faire valoir ses demandes de révision.

On n'avancait pas dans la voie des discussions

Le droit des gens ne semblait-il pas être un instrument entre les mains vainqueurs de Versailles pour retenir définitivement l'Allemagne à terre?

De telles reflexions paraissent dans la situation d'alors tout à fait compréhensibles. En déduire une preuve pour la Conspiracy soutenue par l'accusation serait une erreur totale.

Effectivement , l'évolution après 1933 semblait donner entièrement raison à Hitler. Par ses méthodes il atteignit en se jouant, le multiple de ce que-librement accordé-le gouvernement de Weimar aurait pu recevoir s'il était resté au pouvoir

Le fait que l'étranger conclut non seulement des pactes avec Hitler - comme la convention sur la flotte en 1935

H1295 - 0137

et l'accord de Munich en septembre 1938 mais aussi assista jusqu'à la fin aux journées du Reich parti, permettait au peuple allemand de déduire que justement Hitler avait choisi la bonne voie pour arriver à la compréhension des peuples.

H1295-0138

Cette impression et ce jugement étaient parfaitement justes jusqu'en automne 1938. Si Hitler s'en était tenu loyalement à l'accord de Munich, il aurait probablement enlevé les arguments des mains de la politique d'arrêt dirigée contre lui. Non seulement la paix aurait été maintenue, mais Hitler aurait également pu récolter en paix les fruits de sa politique intérieure et extérieure développée jusque là et reconnue par toutes les puissances.

Au fond, on discute aujourd'hui pour savoir si l'on doit le charger seul de l'évolution ultérieure et de ses suites catastrophiques ou s'il y a quelqu'un qui puisse être rendu responsable avec lui. Tous les allemands qui ont suivi Hitler à un moment donné ou d'une facon quelconque sont accusés. Car, ainsi que disent les accusateurs, surtout ceux qui, "a priori" n'attendaient rien de bon de lui et qui dès le début, n'admettaient pas la légitimité de son gouvernement, "il était à prévoir que cela finirait ainsi!" Toute personne qui l'avait soutenu à un moment donné et d'une manière quelconque se rendait donc complice.

Il faut opposer à cette accusation qu'elle construit une contrainte, en regardant en arrière après ce triste résultat, qui dévrait annihiler non seulement toute croyance dans la liberté, mais aussi dans l'intelligence humaine. Il est évident que Hitler n'avait lui-même pas souhaité la fin actuelle. Il a déclaré assez souvent publiquement, qu'il ne souhaitait pas les lauriers de la guerre, mais qu'il voulait consacrer le reste de sa vie à une reconstruction paisible.

H1295 - 0139

D'un observatoire véritablement objectif on ne peut que lui reprocher de ne pas avoir limité ses buts quand il ne pouvait plus croire à la possibilité de les atteindre par des moyens paisibles et humains. Si on ne comprend pas ces moyens ceux-là seuls qui....

H1295-0140

...qui ont renoncé à la violence sous quelque forme que ce soit, il n'aurait pas eu besoin de poursuivre son propre chemin et de rechercher une nouvelle solution. Il faut reconnaitre qu'il a quelque peu joué avec le pouvoir, tant que ce jeu n'a pas dégénéré. Faute d'autres points de repère, on ne peut mesurer cette dégénérescence qu'aux conséquences que sa politique a réellement provoquées. Il n'a certainement ni prévu ni voulu les conséquences néfastes. Il faut certes lui faire grief de ce qu'il n'ait pas tiré la lecon de ses échecs, et qu'il se soit laissé entrainer à des écarts toujours plus grands. Mais quelle part de cette faute peut-on et doit-on imputer également aux gens de son entourage ?

Pour celui qui n'a pas, dès le commencement, rejeté les méthodes d'Hitler tet par conséquent sa personne comme illégales, il était très difficile de reconnaitre à quel moment la politique poursuivie par Hitler cessait d'être justifiée dans ses applications, devenant par conséquent criminelle. Cette délimitation, du point de vue de la conscience allemande, diffère d'ailleurs très largement de celle qu'établissent d'autres pays ou même l'humanité. Ainsi, ces derniers ne se sont guère intéressés, par exemple, au maintien de la constitution de Weimar et aux droits fondamentaux qu'elle accordait aux Allemands. L'infraction à cette constitution n'a donc incité aucun pays, jusqu'à la seconde guerre mondiale, à intervenir auprès du gouvernement allemand. Par contre, les Allemands se sont vus contraints, après le commencement des hostilités, à faire passer les intérêts allemands après leur sympathie pour les ressortissants d'autres pays et notamment des pays adverses. Chacun pensait en faire

H1295-0141

assez, en empêchant des rigueurs inutiles dans son propre rayon. S'élever contre les ordres émanant de l'autorité suprême allemande, serait apparu non seulement comme une action totalement insensée parce qu'improductive, mais en outre - presque jusqu'à l'amer dénouement -

H1295 - 0142

comme une infraction à la loi allemande, donc comme une faute punissable. On ne peut donc faire de reproches pour l'absence de résistance (aux ordres) que si l'on arrivait à ériger en devoir légal l'infraction à la légalité formelle commise sans égard aux résultats pratiques immédiats, uniquement pour le principe, c'est à dire l'attitude révolutionnaire.

Les conséquences d'une semblable conception sont si détournées, qu'il est impossible de les envisager sérieusement. Car jusqu'à présent, le droit international a reposé avant tout sur le principe de la souveraineté illimitée de l'Etat. Aucun état n'était disposé à soumettre des questions vitales au jugement d'autres états, soit que ceux-ci constituent une considérable majorité, soit qu'il s'agisse d'un état quelconque érigé en tribunal indépendant. Et maintenant on voudrait que chaque citoyen d'un de ces états souverains né soit pas seulement autorisé, mais ait encore le devoir, envers les autres pays et envers l'humanité, de s'élever contre l'appareil légal de son propre pays parce que celui-ci est contraire aux droits des hommes et de l'humanité? Une telle supposition, si on en considère l'effet rétroactif, porte son propre jugement. Elle placerait l'autonomie de l'individu plus haut encore que la souveraineté de l'état. Ainsi la force individuelle de l'homme ne serait pas seulement infiniment surestimée, mais cela aboutirait encore à la rupture des dernières entraves de l'ordre traditionnel, c'est à dire à l'anarchie. C'est précisement d'une telle facon de penser que Goering représentait

H1295 - 0143

l'opposé. De même que d'autres s'engageaient dans la guerre pour combattre la guerre comme telle, lui s'est fait révolutionnaire pour remettre en honneur l'idéal de fidelité. C'est pourquoi il est demeuré aux côtés du Führer qu'il s'était choisi, longtemps apres s'être aliéné la confiance de celui-ci, et même après avoir été condamné à mort par Hitler. Il est malgré tout resté fidèle, jusqu'à ce jour, en ne cessant de justifier Hitler à ses propres yeux.

H1295 - 0144

Ceci peut paraitre incompréhensible à bien des gens, beaucoup y verront plutôt une faiblesse qu'une force. Mais l'homme tout entier apparait dans cette fidélité. Goering a été décrit dans la presse comme le type d'un homme des derniers temps de la Renaissance, Cette comparaison est assez juste. Malgré sa culture élevée, sa conduite a moins été inspirée par des considérations rationnelles que par les sentiments de son coeur ardent. Un tel homme se manifeste nécessairement de facon avant tout subjective. Il concoit le monde qui l'entoure et les autres hommes non seulement avec sang froid et objectivité comme des grandeurs fixes dont il faut tenir compte. Il apprécie avant tout l'effet qu'ils produisent sur lui, l'approbation ou le refus qu'ils provoquent, si bien qu'en définitive c'est sur sa réaction personnelle qu'il base l'ensemble de ses jugements.

.....

En outre, comme cela ressort des explications données par le juge suprême l'état-major général (Generaloberstabsrichter) Dr Lehmann, il s'est toujours efforcé de rester équitable et de tenir compte des objections qu'on lui soumettait. Il s'est toujours tenu en dehors des préjugés doctrinaires. Avec une objectivité de soldat, il a cherché la vérité propre à chaque cas. Ses décisions juridiques, aussi bien que son attitude sociale, attestée par le général Bodenschatz, montrent la haute conscience morale qu'il avait de ses responsabilités. Son attitude à l'égard de tous les attentats à l'honneur féminin prouvent

H1295 - 0145

son caractère chevaleresque. Mais, pour cela, il ne s'inspire pas d'un dogme quelconque, mais de son jugement spontané, ce qui compte pour lui n'est donc pas l'esprit, mais la vie même. C'est à ce contact qu'il acquiert ses idées et les valeurs qui déterminent sa conduite.

C'est pourquoi le Fuehrer et le serment de fidélité qu'il lui avait prêté étaient tout pour Goering et emplissaient sa vie. L'ambassadeur Henderson avait déjà compris Goering lorsqu'il écrivait :

"Il était entièrement au service de son maitre, et je n'ai jamais vu de fidélité ni de soumission plus grandes que

H1295 - 0146

celles qu'il avait vouées à Hitler. Il était reconnu comme la seconde puissance du pays et il m'a toujours fait entendre qu'il était le successeur naturel d'Hitler en tant que Fuehrer. Les hommes qui occupent un poste de second ont souvent tendance à souligner leur propre importance. Dans tous les entretiens sans contrainte que j'ai eus avec Goering, il n'a jamais parlé de lui-même ou du rôle considérable qu'il avait joué dans la révolution nazie : Hitler avait tout fait toute confiance n'était que confiance en Hitler, toute décision venait d'Hitler, et lui-même n'était rien."

Ce jugement vaut aujourd'hui encore. Mais sa fidélité devait lui être fatale. Un monde s'est écroulé devant lui. Certes il a reconnu plus d'une erreur passée. Mais il n'a pas manifesté le repentir que bien des gens aimeraient voir en lui. Ainsi il reste fidèle contre lui-même. Ceci achève son portrait.

A une époque qui - encore menacée de chaos - cherche des bases vitales solides, il ne faudrait pas méconnaitre la valeur positive d'une semblable fidélité.

- - - - - - - -